



Recueil des Actes administratifs

SOMMAIRE

Commission permanente

Séance du 25 janvier 2019

N°s 01-1/01-2/01-3/01-4/01-5/02/03/04/05/06/07/08/09/
10/11/12/13/14/15/16/17/18/19/20/21/22

Actes administratifs

Voirie

Action sociale

Jeunesse et éducation

Ressources humaines

Lundi
4 février 2019
N° 449

TABLE DES MATIERES

Délibérations de la Commission permanente du 25 janvier 2019

N° de dossier	TITRE	Page écran
1-1	DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS - SAGIM – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50% SUR LE CONTRAT DE PRET N°91386 D'UN MONTANT DE 185 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DE 4 LOGEMENTS A COURTOMER.	5
1-2	DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS – ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50% SUR LE CONTRAT DE PRET N°90589 D'UN MONTANT DE 910 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 36 LOGEMENTS A FLERS.	5
1-3	DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS – ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50% SUR LE CONTRAT DE PRET N°90204 D'UN MONTANT DE 756 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 54 LOGEMENTS A SEES.	5
1-4	DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS – ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50% SUR LE CONTRAT DE PRET N°90192 D'UN MONTANT DE 2 324 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 165 LOGEMENTS A ALENCON.	6
1-5	DEMANDES DE GARANTIES D'EMPRUNTS – ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50% SUR LE CONTRAT DE PRET N°90196 D'UN MONTANT DE 1 162 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 83 LOGEMENTS A ARGENTAN.	6
2	AIDES A L'ENVIRONNEMENT	6
3	INDEMNISATION DES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE QUI EFFECTUENT LEUR STAGE DANS L'ORNE	7
4	SOLIDARITE TERRITORIALE	8
5	AIDES A L'AGRICULTURE - DECHEANCE DES DROITS A SUBVENTION AU TITRE DU PMBE	9
6	AIDES AU TOURISME	9
7	PLAN NUMERIQUE ORNAIS - SUBVENTION INTERNET	9
8	BOURSES ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET AGRICOLE - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019	10
9	CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE FORMEO DE FALAISE PAR LES COLLEGIENS - ANNEE SCOLAIRE 2018-2019	10
10	EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT	10
11	SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART	11
12	AIDES A LA JEUNESSE (9327) BOURSES JEUNESSE	11

13	RD 924 - AMENAGEMENT A 2X2 VOIES ENTRE BRIOUZE ET SEVRAI	12
14	FOURNITURE DE MATERIAUX D'ENROBES A CHAUD SOUS CENTRALE POUR REPARATIONS DES RD	12
15	ECHANGE : RD 290, TOUROUVRE-AU-PERCHE – ACQUISITION : RD 264, FLERS - RETROCESSION : RD 924, SEVRAI	13
16	ECHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX (ECIR)	13
17	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES LIGNES REGULIERES DU RESEAU DE TRANSPORT DE PERSONNES CAP ORNE : RAPPORT DU DELEGATAIRE DE L'ANNE 2017	13
18	DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS	14
19	CONTRACTUALISATION TERRITORIALE	14
20	FDTPE - DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI DE REMBOURSEMENT	14
21	L'ORNE PRESENTE AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2019	14
22	ANIMATION SPORT (931)	14

DELIBERATIONS
DE LA
COMMISSION
PERMANENTE

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Du 25 JANVIER 2019

D. 01-1 – DEMANDES DE GARANTIES D’EMPRUNTS – SAGIM – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N° 91386 D’UN MONTANT DE 185 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER L’ACQUISITION ET L’AMELIORATION DE 4 LOGEMENTS A COURTOMER

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d’accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d’un emprunt d’un montant total de 185 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la SAGIM, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°91386, joint en annexe à la délibération, constitué de deux lignes de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer l’acquisition et l’amélioration de 4 logements à Courtomer.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 01-2 – DEMANDES DE GARANTIES D’EMPRUNTS – ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N° 90589 D’UN MONTANT DE 910 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 36 LOGEMENTS A FLERS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d’accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d’un emprunt d’un montant total de 910 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°90589, joint en annexe à la délibération, constitué de trois lignes de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 36 logements à Flers.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 01-3 – DEMANDES DE GARANTIES D’EMPRUNTS – ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N° 90204 D’UN MONTANT DE 756 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 54 LOGEMENTS A SEES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d’accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d’un emprunt d’un montant total de 756 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°90204, joint en annexe à la délibération, constitué d’une ligne de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 54 logements à Sées.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 01-4 – DEMANDES DE GARANTIES D’EMPRUNTS – ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N° 90192 D’UN MONTANT DE 2 324 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 165 LOGEMENTS A ALENCON

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d’accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d’un emprunt d’un montant total de 2 324 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°90192, joint en annexe à la délibération, constitué d’une ligne de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 165 logements à Alençon.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 01-5 – DEMANDES DE GARANTIES D’EMPRUNTS – ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N° 90196 D’UN MONTANT DE 1 162 000 € CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 83 LOGEMENTS A ARGENTAN

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d’accorder sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d’un emprunt d’un montant total de 1 162 000 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°90196, joint en annexe à la délibération, constitué d’une ligne de prêt, faisant partie intégrante de la délibération. Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation de 83 logements à Argentan.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 02 – AIDES A L’ENVIRONNEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

Action 9231 – Eau

ARTICLE 1 : d’accorder les subventions aux 7 collectivités figurant dans le tableau joint en annexe 1 à la délibération pour un montant de 136 346 €

Les crédits correspondants seront prélevés pour :

. 109 656 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204142 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental,

. 8 290 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204141 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental,

. 18 400 € sur le chapitre 204 imputation B4400 204 2041782 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 9 du budget départemental.

Action 9232 – Développement durable

ARTICLE 2 : d’accorder les subventions figurant dans le tableau joint en annexe 2 à la délibération, au titre de la lutte contre la précarité énergétique suivant conditions de ressources, pour un montant de 29 488 €

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

ARTICLE 3 : d'accorder à la commune de St Martin-des-Pézerits une aide 20 % pour la réalisation de travaux de réhabilitation et d'amélioration des performances énergétiques du logement communal, d'un coût prévisionnel de 16 500 € HT, représentant une dotation maximale de 3 300 €

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204 imputation B4400 204 204141 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 10 du budget départemental.

Action 9234 – Aides diverses – Plantations

ARTICLE 4 : d'accorder les subventions figurant dans le tableau joint en annexe 3 à la délibération, au titre des aides diverses pour un montant de 4 065 €

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 15 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 03 – INDEMNISATION DES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE QUI EFFECTUENT LEUR STAGE DANS L'ORNE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder une aide forfaitaire de 200 € à chacun des 8 étudiants figurant dans les tableaux ci-dessous :

Stages du 29 octobre 2018 au 23 décembre 2018

Lieu de stage	Montant en €
Cabinet du Dr GAL à Mortagne-au-Perche	200
Cabinet du Dr GUIBERT à Flers	200
Cabinet du Dr LEMARCHAND à Argentan	200
Cabinet du Dr LEROY à Domfront	200
Cabinet du Dr MORICE à Putanges-le-Lac	200
Cabinet du Dr POP à Boucé	200
TOTAL	1 200

Stages du 29 octobre 2018 au 6 janvier 2019

Service des Urgences de l'Hôpital d'Alençon	200
Service des Urgences de l'Hôpital de Flers	200
TOTAL	400

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B3103 65 6574 42.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019**D. 04 – SOLIDARITE TERRITORIALE**

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 89 767 € au pool de crédit bailleurs composé de CMCIC LEASE (chef de file) et Bpifrance Financement, pour l'opération menée dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier concernant la construction d'un bâtiment industriel à Lonlay-L'Abbaye destiné à la SAS La Biscuiterie de l'Abbaye.

Cette aide, attribuée au titre des aides de minimis et plafonnée à 200 000 € est calculée au taux de 20 % du coût de l'investissement soit 4 305 000 €HT.

Elle sera prélevée au chapitre 204, imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier (jointe en annexe à la délibération) avec la Société Bpifrance Financement, CMCIC LEASE et la SAS La Biscuiterie de l'Abbaye définissant les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale.

ARTICLE 3 : d'accorder une subvention de 28 684 € à la SCI LEGEARD Investissements pour la construction d'une extension immobilière destinée à la SAS LEGEARD à Tinchebray-Bocage.

Cette aide, attribuée au titre des aides de minimis et plafonnée à 200 000 € est calculée au taux de 10 % du coût de l'investissement soit 286 843 €HT.

Elle sera prélevée au chapitre 204, imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier (jointe en annexe à la délibération) avec la SCI LEGEARD Investissements et la SAS LEGEARD définissant les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale.

ARTICLE 5 : de donner un accord de principe favorable à l'octroi d'une subvention complémentaire de 43 635 € à la CDC de Domfront-Tinchebray Interco pour l'aménagement de la zone d'activités de Lonlay-L'Abbaye, sous réserve d'une participation financière de la CDC dans la réalisation effective de l'opération à hauteur de 20 % minimum des dépenses HT.

Le montant définitif de l'aide sera fixé ultérieurement, au vu du bilan financier réel de la zone.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 05 – AIDES A L'AGRICULTURE – DECHEANCE DES DROITS A SUBVENTION AU TITRE DU PMBE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de prendre acte de la décision de la DDT de retirer les subventions attribuées à l'EARL de la Bunoudière à Ranès, au titre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE), l'exploitant n'ayant pas transmis dans le délai contractuel, la déclaration de commencement des travaux, prévu à l'article 2 de la convention attributive n°2014-61-0063 du 4 décembre 2014.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la décision de déchéance des droits à subvention, jointe en annexe à la délibération, dans le cadre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour l'EARL de la Bunoudière située à Rânes.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 06 – AIDES AU TOURISME

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

Action 9721 – Aides au tourisme

ARTICLE 1: d'accorder à la SAS SEMB « La Manufacture Bohin » à Saint-Sulpice-sur-Huisne, au titre des aides de minimis, une subvention de 20% destinée à financer la création et l'intégration d'un parcours ludique utilisant la technologie de la réalité augmentée, dont le coût est estimé à 12 000 €HT, représentant une dotation maximale de 2 400 €

ARTICLE 2 : d'accorder à Mme Céline BLANCHET et M. Yvonnick GREAU, une subvention de 20% destinée à financer les travaux de création d'un gîte rural de deux chambres dans une longère à Dorceau, Commune déléguée de Rémalard-en-Perche, au titre de l'aide à l'hébergement rural, dont le coût est estimé à 21 415 €HT, représentant une dotation maximale de 4 283 €

ARTICLE 3 : d'accorder à l'EARL de Rouffigny, au titre des aides de minimis, une subvention de 20% destinée à financer les travaux de création d'un gîte rural à Neuvy-au-Houlme, au titre de l'aide à l'hébergement rural, dont le coût est estimé à 32 800 €HT, représentant une dotation maximale de 6 560 €

ARTICLE 4 : d'accorder à Mme et M. Romain CAMUS-DENAIS, une subvention de 20% destinée à financer les travaux de création deux chambres d'hôtes avec piscine d'intérieur à leur domicile à Gandelain, au titre de l'aide à l'hébergement rural, dont le coût est estimé à 63 588 € HT. L'aide est plafonnée à 12 000 €

ARTICLE 5 : d'accorder à M. et Mme Denis PASQUERT, une subvention de 20% destinée à financer l'installation dans leur verger à Mortagne-au-Perche, d'une roulotte équipée de sanitaires et d'une cuisine aménagée, au titre de l'aide à l'hébergement insolite, dont le coût est estimé à 34 505 €HT, représentant une dotation maximale de 6 901 €

Les crédits correspondants seront prélevés sur le chapitre 204, imputation B3103 204 20422 94 (subventions aux privés) gérée sous l'AP B3103 I 43 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 07 – PLAN NUMERIQUE ORNAIS – SUBVENTION INTERNET

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les aides départementales figurant dans le tableau joint en annexe à la délibération, pour les aides aux particuliers.

ARTICLE 2 : de prélever les crédits au chapitre 65, imputation B4270 65 6574 95.

Reçue en Préfecture le : 28 janvier 2019

D. 08 – BOURSES ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET AGRICOLE – ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'allouer 3 377 bourses d'enseignement secondaire, au titre de l'année scolaire 2018-2019, pour un montant total de 276 263 € aux collèges publics et privés ornaïens dont le détail figure dans le tableau joint en annexe à la délibération. Cette somme sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6513 20 bourses du budget primitif départemental 2019.

ARTICLE 2 : d'accorder 336 bourses d'enseignement agricole au titre de l'année scolaire 2018-2019, pour un montant de 23 520 €. Cette somme sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6513 20 bourses du budget primitif départemental 2019.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 09 – CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE FORMEO DE FALAISE PAR LES COLLEGIENS – ANNEE SCOLAIRE 2018-2019

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention annexée à la délibération, suivant le planning d'utilisation présenté :

- avec le collège «Gaston Lefavrais » de Putanges-le-Lac pour le centre aquatique du Pays de Falaise (FORMEO).

ARTICLE 2 : de fixer la participation à 1 080,00 € du Département pour l'année scolaire 2018-2019 pour le centre aquatique FORMEO de Falaise.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 imputation B5004 65 6568 221 autres participations du budget départemental 2019.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 10 – EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser le versement des subventions sur le fonds commun des services d'hébergement aux collèges suivants :

Collège	Matériel ou intervention demandé	Montant de la subvention
RENE GOSCINNY - SITE DE PASSAIS-VILLAGES	Remplacement des charnières sur l'armoire froide	387,41 €
GASTON LEFAVRAIS - PUTANGES-LE-LAC	Réfection de la porte de la chambre froide négative	674,40 €

ARLETTE HEE FERGANT - VIMOUTIERS	Remplacement d'un bac à condensat complet et d'un bouton interrupteur sur l'armoire froide frigorifique	827,04 €
FELIX LECLERC – LONGNY-LES-VILLAGES	Remplacement de l'évaporateur de la réserve réfrigérée du self	1 129,43 €
CHARLES LEANDRE – LA FERRIERE-AUX- ETANGS	Remplacement des poignées du four et de l'armoire chaude	447,97 €
	TOTAL	3 466,25 €

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 11 – SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder à la Commune d'Avrilly une subvention de 3 072 € pour la sauvegarde d'urgence du tableau de Saint Michel.

ARTICLE 2 : d'accorder à la Commune de Goulet une subvention de 1 360 € pour la sauvegarde d'urgence des fonts baptismaux.

ARTICLE 3 : d'accorder à la Commune de Saint-Aubin-de-Bonneval une subvention de 2 331 € pour la sauvegarde d'urgence du tableau de L'incendie de Rome.

ARTICLE 4 : d'accorder à la Commune de Saint-Hilaire-la-Gérard une subvention de 3 143 € pour l'installation d'une grille de sécurité à l'entrée de l'église.

ARTICLE 5 : d'accorder à la Commune de Saint-Michel-Thubeuf une subvention de 2 854 € pour le traitement et la consolidation du retable nord de l'église Saint-Léonard.

ARTICLE 6 : d'imputer ces dépenses au chapitre 65, imputation B5007 65 65734 312, subventions de fonctionnement aux communes.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 12 – AIDES A LA JEUNESSE (9327) - BOURSES JEUNESSE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre de l'action des aides à la jeunesse (9327) du programme collèges – formation initiale – jeunesse (932) les aides financières suivantes pour un montant total de **1 500 €**:

Annexe 1 : Bourses jeunesse (15 bourses) pour un montant de	1 500 €
• Formation BAFA	1 400 €
• Approfondissement BAFA	100 €

ARTICLE 2 : de prélever ces aides en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65, sur l'imputation suivante :

- **B5005 65 6513 33**, bourses du budget départemental 2019, la somme de **1 500 €** relative aux bénéficiaires des bourses jeunesse mentionnés dans l'annexe 1 de la délibération.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 13 – RD 924 – AMENAGEMENT A 2X2 VOIES ENTRE BRIOUZE ET SEVRAI

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°1 au marché 17-020 passé avec le groupement d'entreprises INTERVIA / BELLANGER / GENIPLANT / MEDIATERRE joint à la présente délibération pour les études et procédures en amont de l'aménagement à 2x2 voies de la RD 924 entre Briouze et Sevrai.

L'avenant porte le délai global d'exécution du marché de 24 à 36 mois à compter du 13 mars 2017.

Les autres clauses du marché ne sont pas modifiées.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 14 – FOURNITURE DE MATERIAUX D'ENROBES A CHAUD SOUS CENTRALE POUR REPARATIONS DES RD

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le principe de lancement d'un appel d'offres ouvert pour la fourniture de matériaux enrobés à chaud sous centrale pour les réparations des routes départementales sur la période 2019-2022.

Les marchés à intervenir seront des marchés à bons de commandes d'une durée d'un an reconductibles trois fois pour les années 2019 à 2022.

La consultation comportera quatre lots correspondant aux agences des infrastructures départementales, et dont l'estimation des besoins annuels maximum est la suivante :

N°	Agence des infrastructures départementales	Quantité annuelle maximum en tonnes
1	Agence du Bocage	4 000
2	Agence de la Plaine d'Alençon et d'Argentan	4 000
3	Agence du Pays d'Auge et d'Ouche	4 000
4	Agence du Perche	4 000

Les critères de jugement des offres sont :

- le coût global d'utilisation (80 %), qui se décompose de la manière suivante :
 - le coût des fournitures (CF) pour 60 %,
 - le coût d'utilisation (CU) pour le Conseil départemental, prenant en compte la distance en kilomètres, incluant le voyage aller et le voyage retour, relevée sur le site internet ViaMichelin (option trajet le plus court), entre le lieu de retrait des marchandises et le point central de chacun des territoires de chaque agence des infrastructures départementales pour 20 %.
- la valeur technique (20 %) jugée au vu des éléments du mémoire technique suivants :
 - fiche produit des granulats : 3 points,
 - composition des produits : 9 points,
 - délai d'attente pour chargement sous centrale : 8 points.

Les crédits sont prévus au chapitre 011 imputation B4200 011 60633 60 fournitures de voirie.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer la procédure correspondante.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les marchés à intervenir ainsi que tous les documents correspondants.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer une procédure concurrentielle avec négociation, en cas d'offres irrégulières ou inacceptables (Art 25 II 6° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

ARTICLE 5 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à l'acceptation des sous-traitants, et, le cas échéant, à l'agrément des conditions de paiement.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 15 – ECHANGE : RD 290, TOUROUVRE-AU-PERCHE – ACQUISITION : RD 264, FLERS – RETROCESSION : RD 924, SEVRAI

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver :

1°) l'échange d'une parcelle appartenant à Mme Martine LEGOUT, domiciliée « La Forge de Bellegarde » à Tourouvre-au-Perche avec une partie du domaine public située sur sa propriété, cet échange pourrait être réalisé sans soulte.

2°) l'acquisition par le Département d'une bande de terrain cadastrée section AV n° 265 d'une superficie de 394 m² située sur la RD 264 à Flers, propriété de la société Eiffage et faisant partie intégrante de la chaussée. La dépense envisageable d'un montant de 2 000 € pourrait être prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621 du budget départemental.

3°) la substitution de M. Philippe PARIS au profit de la SCI JAPARIS dont le siège social se situe 32 rue du Haras à Gouffern-en-Auge, pour la rétrocession d'immeubles (AA n° 41, 42 et 49) situés à Sevrai, approuvée lors de la session de la commission permanente du 21 septembre 2018.

ARTICLE 2 : d'autoriser l'un des Vice-présidents du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, les actes qui seront établis en la forme administrative et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les actes qui seront reçus par notaire.

Reçue en Préfecture le : 28 janvier 2019

D. 16 – ECHANGES ET CESSIONS AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX (ECIR)

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'accorder à MM. Michel TURPIN, Thierry ROYER et M. et Mme Hubert BRARD les subventions détaillées dans le tableau joint en annexe dans le cadre des échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux.

Les crédits correspondants, soit 2 896 € (422 € + 1 100 € + 687 € + 687 €), seront prélevés sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20422 74 de l'autorisation de programme B4400 I 74 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 28 janvier 2019

D. 17 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DES LIGNES REGULIERES DU RESEAU DE TRANSPORT DE PERSONNES CAP ORNE : RAPPORT DU DELEGATAIRE DE L'ANNEE 2017

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de prendre acte du rapport du délégataire présenté par Voyages et Transports de Normandie (VTNI) pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 18 – DESIGNATION DE CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de désigner Jean-Pierre BLOUET pour siéger au sein de la fondation abritée du CHICAM.

Reçue en Préfecture le : 28 janvier 2019

D. 19 – CONTRACTUALISATION TERRITORIALE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver le projet de contrat de territoire du PETR Pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer ainsi que tous les documents résultant de sa mise en œuvre.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 20 – FDTPE – DEMANDE DE PROROGATION DE DELAI DE REMBOURSEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de proroger de 6 mois le délai de remboursement de l'avance FDTPE de 46 388 € consentie à la SARL METAFORM et de fixer la date de la dernière échéance au 30 janvier 2021.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

D. 21 – L'ORNE PRESENTE AU SALON INTERNATIONAL DE L'AGRICULTURE 2019

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention définissant les engagements du Département et de la Chambre régionale d'agriculture.

ARTICLE 2 : d'attribuer à la Chambre régionale d'agriculture la subvention maximum de 50 000 € pour la participation de l'Orne au pavillon unique de la Normandie à imputer sur le chapitre 65 imputation A3000 65 65738 023.

Reçue en Préfecture le : 28 janvier 2019

D. 22 – ANIMATION SPORT (931)

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre du programme sport (931), animation du sport (9311), les aides financières présentées au comité des sports et de la jeunesse le 16 novembre 2018 pour un montant total de **75 000 €** réparti comme suit :

Manifestations d'envergure

• Comité d'organisation Alençon/Médavy	18 000 €
• Tour de Normandie cycliste	10 000 €
• Bayard Argentan athlétisme (meeting)	9 000 €
• Tennis club Bagnolais	3 500 €
• FSGT (trail d'Ecouves)	7 500 €
• Comité UNSS Orne (France VTT)	8 000 €
• UCAD (Signal d'Ecouves)	4 000 €
• Comité de l'Orne de cyclisme (Tour de l'Orne)	9 000 €
• UCPA (Cycl'Orne)	4 000 €
• Comité UGSEL Orne (France badminton)	2 000 €

ARTICLE 2 : de prélever le montant total de **75 000 €** en dépenses de fonctionnement, au chapitre 65 B5005 65 6574 32 *subventions aux personnes et associations*, sur les crédits 2019.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de partenariat pour l'année 2019 avec les organisateurs de manifestations.

Reçue en Préfecture le : 31 janvier 2019

ACTES ADMINISTRATIFS

VOIRIE

ARRÊTÉ N° 2018-05 P

prescrivant l'obligation d'arrêt pour les véhicules circulant sur
la VC n° 1 et la RD 651 à l'intersection avec la RD 7 sur la
commune de SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU

modifiant l'arrêté du 26 novembre 1996

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Orne,**

Le Maire de Saint-Quentin-de-Blavou,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté
et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
modifié,

CONSIDERANT que pour améliorer les conditions de sécurité à l'intersection visée à l'article 1, il est
nécessaire de modifier le régime de priorité existant,

- ARRÊTENT -

ARTICLE 1er - Tout véhicule circulant sur la VC n° 1 et la RD 651 commune de SAINT-QUENTIN-DE-BLAVOU, devra à l'intersection de ces voies avec la RD 7 (PR 6+435), marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 7.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation tant sur les voies frappées par l'obligation d'arrêt que sur la voie protégée d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera réalisée par l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENÇON, le **- 8 JAN. 2019**

Fait à Saint-Quentin-de-Blavou, le **26 DEC. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE MAIRE,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
~~Le Directeur général des services~~

Gilles MORVAN





ARRÊTÉ N° 2019-01 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 53
SUR LA COMMUNE DE RIVES D'ANDAINE

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

CONSIDERANT que la présence cumulée d'habitations, d'une intersection, de piétons et de la proximité d'entrée d'agglomération de La Chapelle-d'Andaine, il est nécessaire de limiter la vitesse sur une section de la RD 53,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 53 du PR 4+910 au PR 5+265 (350 m de long) dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de Rives d'Andaine.

Fait à ALENCON, le **21 JAN. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Pôle attractivité environnement

Service des transports

Hôtel du Département

27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 95

☎ 02 33 81 60 72

@ pae.transports@orne.fr

Réf. MJ/LB

Poste / 1480

Envoyé en préfecture le 29/01/2019
Reçu en préfecture le 29/01/2019
Affiché le 
ID : 061-226100014-20190129-13912_DAJA1ARR2-AR

ARRETÉ du mardi 29 janvier 2019

**Réglementant les services de transport
interurbain des personnes, réalisés
sous l'autorité du département de l'Orne.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des transports,

Vu le code de la route,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de Monsieur Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu le règlement des transports scolaires approuvé par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental le 28 avril 2017,

Vu la délégation de compétence du 30 juin 2017, confiée par la Région au Département de l'Orne en matière de transports publics routiers non urbains réguliers et scolaires,

Vu l'avis du Directeur général des services du Département de l'Orne,

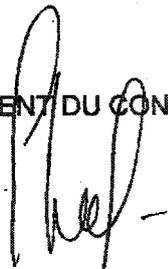
Considérant les conditions climatiques prévues sur l'ensemble du département de l'Orne pour la journée du mercredi 30 janvier 2019,

DÉCIDE

Article 1 : d'interdire le transport des scolaires sur les services réguliers à titre principal scolaire (SATPS) et sur les services réguliers ordinaires (SRO) pour la journée du mercredi 30 janvier 2019.

Article 2 : d'autoriser la circulation des véhicules assurant des services réguliers ordinaires (SRO) pour le transport de voyageurs non scolaires, pour la journée du mercredi 30 janvier 2019.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE

***ACTION SOCIALE
ET DE SANTE***



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau du suivi des services
 et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61817 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.b2se@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
 HEBERGEMENT
 EXERCICE 2019**

**EHPAD
 GLOS LA FERRIERE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre l'EHPAD de GLOS LA FERRIERE, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

Considérant le tableau activité annexe 4 pour l'année 2019,

Considérant le taux directeur départemental d'évolution 2019 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée « hébergement » applicable à l'EHPAD de GLOS LA FERRIERE est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

- Hébergement 49,14 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 28 DEC 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

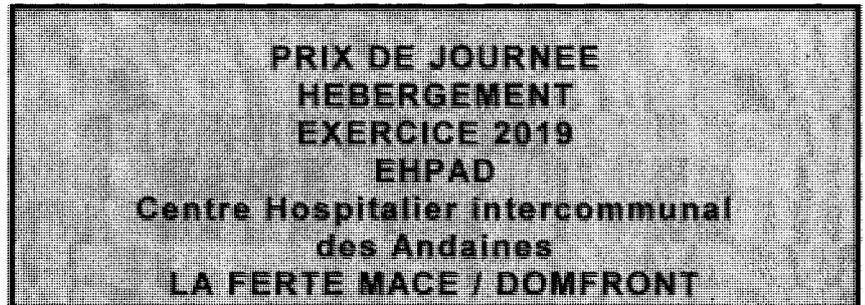


Christophe de BALORRE



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau du suivi des services
 et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.b2se@orne.fr



Dossier suivi par : Nicolas DUHIREL
 02.33.81.61.42

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal des Andaines de LA FERTE MACE / DOMFRONT, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

Considérant le tableau activité annexe 4 pour l'année 2019,

Considérant le taux directeur départemental d'évolution 2019 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : le tarif de référence pour l'année 2019 est fixé à :

- Hébergement : 54,90 €

Article 2 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée « hébergement » applicable à **l'EHPAD du Centre hospitalier intercommunal des Andaines de LA FERTE MACE / DOMFRONT** est fixé ainsi qu'il suit **à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020** :

- **Chambres à 1 lit : 55,42 €**
- **Chambres à 2 lits : 49,47 €**

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

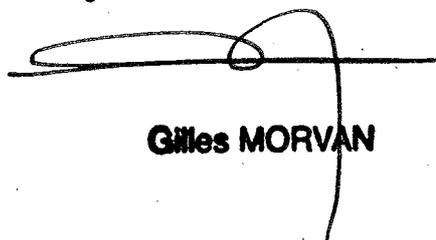
Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 4 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services



Gilles MORVAN



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Service de l'offre de services autonomie
Bureau du suivi des services
et établissements

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

✉ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2019
EHPAD « La Rose des Vents »
Centre hospitalier
BELLEME**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre l'EHPAD du Centre hospitalier de BELLEME, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

CONSIDERANT le tableau activité annexe 4 pour l'année 2019,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution 2019 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD « La Rose des Vents » du Centre hospitalier de BELLEME sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

- | | |
|--------------------------|---------|
| • Hébergement | 54,34 € |
| • Hébergement temporaire | 54,34 € |
| • Chambres Alzheimer | 55,70 € |

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 4 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services



Gilles MORVAN



Pôle sanitaire social

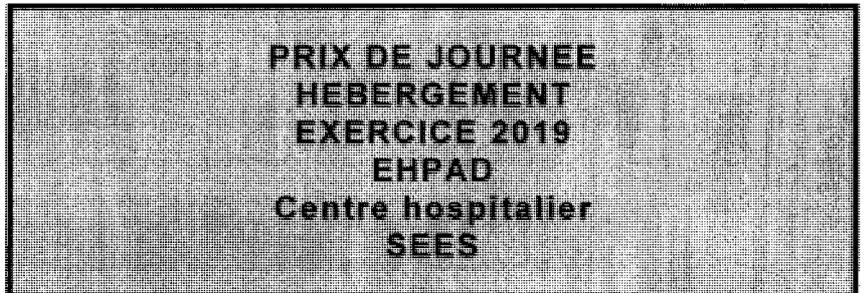
Direction dépendance handicap
Service de l'offre de services autonomie
Bureau du suivi des services
et établissements

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre l'EHPAD du Centre hospitalier de SEES, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

CONSIDERANT le tableau activité annexe 4 pour l'année 2019,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution 2019 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1 : Le prix de journée « hébergement » applicable à l'EHPAD du Centre Hospitalier de SEES est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

- Hébergement 44,10 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

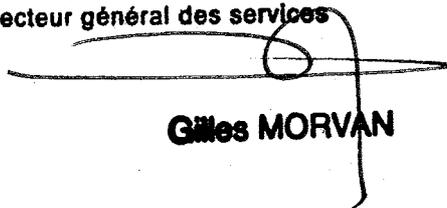
Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 4 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

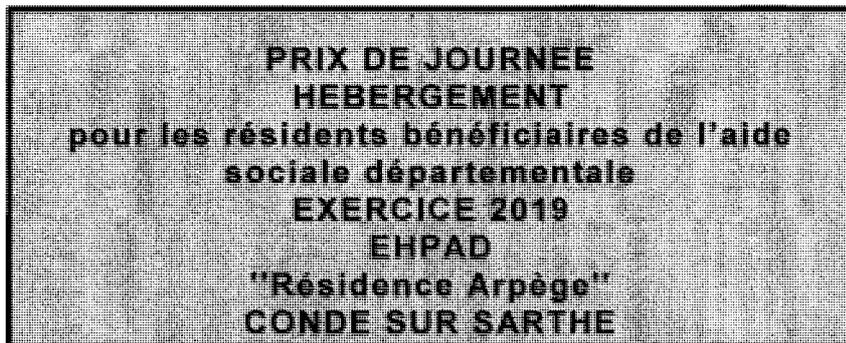
A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a loop and a vertical stroke extending downwards.

Gilles MORVAN



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la demande de l'association « les Bruyères » de sortie partielle de la tarification administrée pour l'EHPAD de CONDE SUR SARTHE, qui reste habilité à l'aide sociale sur la totalité de sa capacité,

CONSIDERANT la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil départemental et le directeur de l'établissement le 25 février 2015,

CONSIDERANT le prix de journée « hébergement » 2018,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution de + 0,5 % pour 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée « hébergement » de l'EHPAD "Résidence Arpège" de CONDE SUR SARTHE applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à **58,08 €** à compter du 1^{er} janvier et jusqu'à la fixation du prix de journée 2020.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 4 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

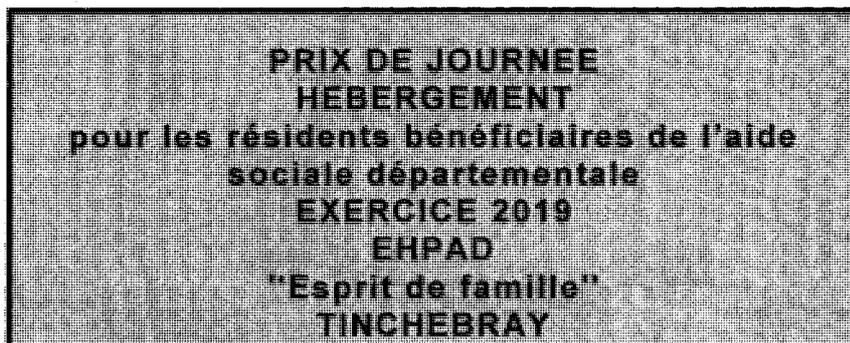
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la demande de l'association « les Bruyères » de sortie partielle de la tarification administrée pour l'EHPAD de TINCHEBRAY, qui reste habilité à l'aide sociale sur la totalité de sa capacité,

CONSIDERANT la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil départemental et le directeur de l'établissement le 25 février 2015,

CONSIDERANT le prix de journée « hébergement » 2018,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution de + 0,5 % pour 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée « hébergement » de l'EHPAD "Esprit de famille" de TINCHEBRAY applicable aux résidents bénéficiaires de l'aide sociale départementale est fixé à **54,17 €** à compter du 1^{er} janvier et jusqu'à la fixation du prix de journée 2020.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 4 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Service de l'offre de services autonomie
Bureau du suivi des services
et établissements

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2019
EHPAD
"Notre Dame"
BRIOUZE**

Dossier suivi par Micheline BROUSSIN
Tél : 02.33.81.63.99

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 31 octobre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 27 décembre 2018,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Notre Dame" de BRIOUZE sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	466 807,00 €	1 384 245,95 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	601 041,60 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	316 397,35 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 318 329,95 €	1 384 245,95 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 500,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	60 416,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2019** est le suivant :

- Hébergement (tarif moyen) : 59,11 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l' **EHPAD "Notre Dame"** de **BRIOUZE** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

- Hébergement temporaire 59,11 €
- Hébergement 59,11 €

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 7 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
et par délégation

La Directrice générale adjointe
Directrice du Pôle Solidarités


Helena POTTIEZ

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap
Service de l'offre de services autonomie
Bureau du suivi des services
et établissements

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2019
EHPAD
Les Tilleuls
CHANU**

Dossier suivi par Micheline BROUSSIN
Tél : 02.33.81.63.99

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 22 novembre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 24 décembre 2018,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes de l'EHPAD Les Tilleuls de CHANU sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 400,00 €	1 546 025,26 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	781 708,25 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	425 917,01 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 454 088,58 €	1 546 025,26 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	31 936,68 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2019** est le suivant :

- Hébergement (tarif moyen) : **57,54 €**

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l' **EHPAD Les Tilleuls** de **CHANU** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

- Hébergement temporaire 57,54 €
- Hébergement 57,54 €

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 7 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil Départemental

et par délégation

La Directrice générale adjointe
Directrice du Pôle Solidarités


Helena POTTIEZ

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau du suivi des services
 et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.b2se@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
 HEBERGEMENT
 EXERCICE 2019
 EHPAD
 "Sainte Marie"
 GACE**

Dossier suivi par Micheline BROUSSIN
 Tél : 02.33.81.63.99

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 22 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 24 décembre 2018,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Sainte Marie" de GACE sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	300 272,42 €	1 688 729,64 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	999 096,15 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	389 361,07 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 610 308,63 €	1 670 874,64 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 735,37 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	52 830,64 €	

Article 2 : Les tarifs sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de **17 855,00 €** pour la section hébergement.

Article 3 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2019** est le suivant :

- Hébergement (tarif moyen) : **54,90 €**

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l' **EHPAD "Sainte Marie"** de **GACE** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

- Hébergement temporaire 54,90 €
- Hébergement 54,90 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

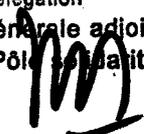
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **7 JAN. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice générale adjointe
Directrice du Pôle Solidarités


Helena POTTIEZ

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap
Service de l'offre de services autonomie
Bureau du suivi des services
et établissements

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2019
EHPAD
"Les Hauts Vents"
FLERS**

Dossier suivi par Micheline BROUSSIN
Tél : 02.33.81.63.99

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 23 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 24 décembre 2018,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Les Hauts Vents" de FLERS sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 059,55 €	2 076 933,07 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 155 613,48 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	486 260,04 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	2 005 101,27 €	2 068 933,07 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	56 831,80 €	

Article 2 : Les tarifs sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de **8 000,00 €** pour la section hébergement.

Article 3 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2019** est le suivant :

- Hébergement (tarif moyen) : **54,79 €**

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l' **EHPAD "Les Hauts Vents"** de **FLERS** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

- Hébergement temporaire 54,79 €
- Hébergement 54,79 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 7 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice générale adjointe
Directrice du Pôle soins santé

Helena POTTIEZ

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau du suivi des services
 et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.b2se@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
 HEBERGEMENT
 EXERCICE 2019
 EHPAD
 Centre Hospitalier
 FLERS**

Dossier suivi par Micheline BROUSSIN
 Tél : 02.33.81.63.99

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 06 novembre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 24 décembre 2018,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes de l'EHPAD Centre Hospitalier de FLERS sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 409 353,61 €	3 122 625,89 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	982 901,58 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	730 370,70 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	3 001 655,66 €	3 122 625,89 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 200,50 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	100 769,73 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2019** est le suivant :

- Hébergement (tarif moyen) : **58,71 €**

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l' **EHPAD Centre Hospitalier de FLERS** sont fixés ainsi qu'il suit **à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020** :

- | | |
|---------------------|---------|
| • Chambres à 1 lit | 59,60 € |
| • Chambres à 2 lits | 53,64 € |

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le - 7 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice générale adjointe
Directrice du Pôle solidarités



Helena POTTIEZ

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap
Service de l'offre de services autonomie
Bureau du suivi des services
et établissements

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☒ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.b2se@orne.fr

**PRIX DE JOURNÉE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2019
EHPAD
Les Epicéas
TINCHEBRAY**

Dossier suivi par Micheline BROUSSIN
Tél : 02.33.81.63.99

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 30 octobre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 31 décembre 2018,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes de l'EHPAD Les Epicéas de TINCHEBRAY sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 152,50 €	1 525 493,18 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	772 322,37 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	447 018,31 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 404 410,58 €	1 535 493,18 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	93 000,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	38 082,60 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2019** est le suivant :

- Hébergement (tarif moyen) : 54,97 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l' **EHPAD Les Epicéas** de **TINCHEBRAY** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

• Hébergement

54,97 €

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **09 JAN. 2019**

LE ~~PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL~~
et par délégation

La Directrice générale adjointe
Directrice du Pôle ~~sanitaires~~


Helena POTTIEZ



Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00
 ☎ 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNÉE
 HEBERGEMENT
 EXERCICE 2019
 EHPAD
 "La Pellonnière"
 LE PIN LA GARENNE**

Dossier suivi par Elisabeth POIRIER
 Tél : 02 33 81 62 22

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 entre l'EHPAD « La Pellonnière » de LE PIN LA GARENNE, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

CONSIDERANT le tableau activité annexe 4 pour 2019,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution 2019 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD "La Pellonnière" de LE PIN LA GARENNE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

- | | |
|--------------------------|---------|
| • Hébergement temporaire | 56,16 € |
| • Hébergement | 56,16 € |

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

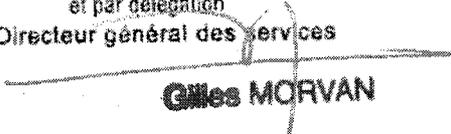
Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **17 JAN 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services


Gilles MORVAN

**Pôle solidarités**

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr

Réf. : 18-12-26 SL

**ARRÊTE FIXANT LA VALEUR
 DU POINT GIR DEPARTEMENTAL 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers afférents à l'hébergement des établissements hébergeant des âgées dépendantes (EHPAD) relevant du I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT les modalités de calcul de la valeur du point GIR prenant en compte les forfaits dépendance alloués en 2018 et la validation du niveau de perte d'autonomie (GMP) de l'ensemble des établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes dans le département de l'Orne,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 : la valeur du point GIR départemental est fixée à **6,79€** pour l'exercice 2019.

Article 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et du Département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application

informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne.

Article 4 : le Directeur général des services du Département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 22 JAN 2019

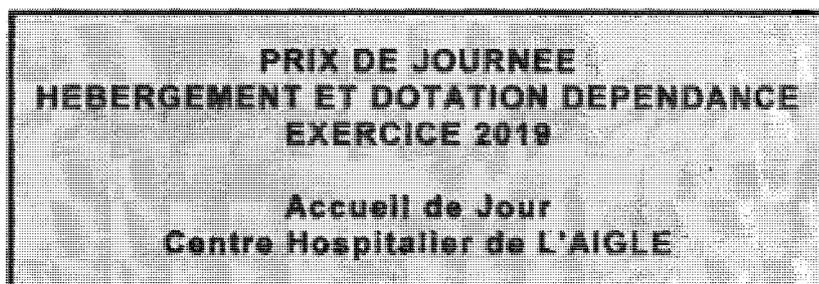
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

**Pôle solidarités**

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr



Réf. : 17-0382SL/CM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT la convention relative aux nouvelles modalités tarifaires section dépendance,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée « hébergement » applicable à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de L'AIGLE est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

Résidents

de 60 ans et plus

• Accueil de jour

24,53 €

Article 2 : Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation dépendance attribué à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de L'AIGLE est fixé à **49 456€** et sera versé par douzième.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

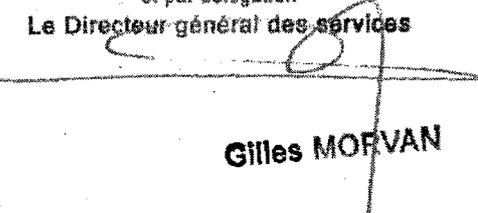
Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 22 JAN 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services


Gilles MORVAN

**Pôle solidarités**

Direction de l'autonomie

Service de l'offre de services autonomie

Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 44

@ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNÉE
HEBERGEMENT ET DOTATION DEPENDANCE
EXERCICE 2019**

**Accueil de Jour
Hôpital Local de SEES**

Réf. : 18-12-26 SL/CM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT le taux d'évolution de référence fixé à +0,5% applicable sur le tarif hébergement fixé à la date de la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,

CONSIDERANT la convention relative aux nouvelles modalités tarifaires section dépendance,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'Accueil de Jour de l'Hôpital Local de SEES sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

	<u>Personnes</u>	
	<u>de 60 ans et plus</u>	<u>de moins de 60 ans</u>
• Accueil de jour	21,56 €	48,54 €

Article 2 : Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation dépendance attribué à l'Accueil de jour de l'Hôpital local de Sées, par le Département de l'Orne, au titre de l'année 2019, est fixé à **37 151 €** et sera versé par douzième.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185. NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **22 JAN 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

**Pôle solidarités**

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 ☎ 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr

**TARIF MOYEN DEPENDANCE
 EXERCICE 2019**

Accueil de Jour

Réf. : 19-022SL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT la convention relative aux nouvelles modalités tarifaires section dépendance,

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée moyen « dépendance » applicables aux **Accueils de Jour** est fixé jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

➤ **25.34€ à compter du 1^{er} janvier 2019**

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 22 JAN 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

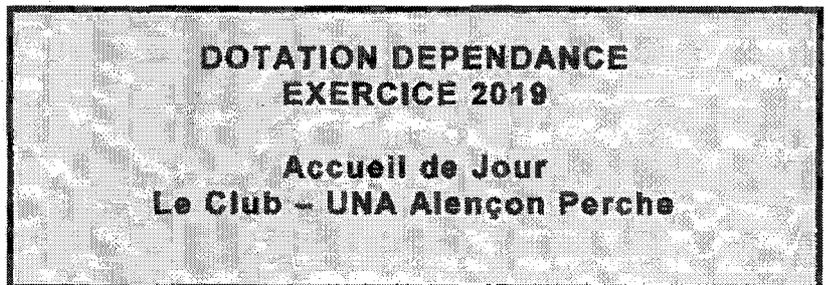
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr



Réf. : 18-12-26 SL/CM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT la convention relative aux nouvelles modalités tarifaires section dépendance,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation dépendance attribué à l'**Accueil de jour Le Club- UNA Alençon Perche**, par le Département de l'Orne, au titre de l'année 2019, est fixé à **27 619 €** et sera versé par douzième.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **22 JAN 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

**Pôle solidarités**

Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00
☎ 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNÉE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2019**

**EHPAD des Andaines
LA CHAPELLE D'ANDAINE**

Dossier suivi par Micheline BROUSSIN
Tél : 02.33.81.63.99

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 02 novembre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 17 janvier 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes de l'EHPAD des Andaines de LA CHAPELLE D'ANDAINE sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	624 510,46 €	3 923 856,72 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	2 228 689,90 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	1 070 656,36 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	3 714 816,72 €	3 923 856,72 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	178 040,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2019** est le suivant :

- Hébergement (tarif moyen) : **57,48 €**

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l' **EHPAD des Andaines de LA CHAPELLE D'ANDAINE** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

• Hébergement temporaire	59,19 €
• Accueil de jour	34,29 €
• Chambres Bâtiment neuf	59,19 €
• Chambres Bâtiment ancien	53,81 €

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

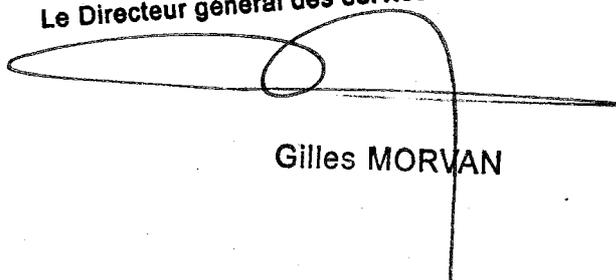
Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **23 JAN. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Gilles MORVAN

**Pôle solidarités**

Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements

13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 44

@ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2019
EHPAD
JB Lecornu
FLERS**

Dossier suivi par Micheline BROUSSIN
Tél : 02.33.81.63.99

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 02 novembre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 16 janvier 2019,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes de l'EHPAD JB Lecornu de FLERS sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	294 858,20 €	1 609 000,20 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	845 039,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	469 103,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 522 306,20 €	1 609 000,20 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	4 500,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	82 194,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2019** est le suivant :

- Hébergement (tarif moyen) : 49,18 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l' **EHPAD JB Lecornu** de **FLERS** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

• Hébergement temporaire	49,56 €
• Chambres à 1 lit	49,56 €
• Chambres à 2 lits	45,89 €

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

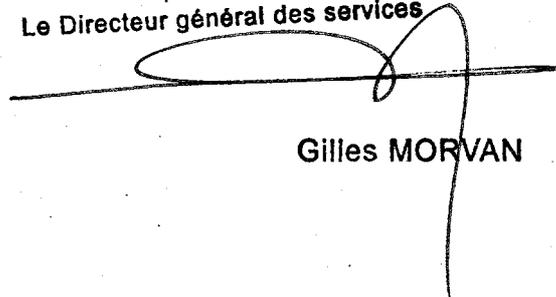
Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **23 JAN. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

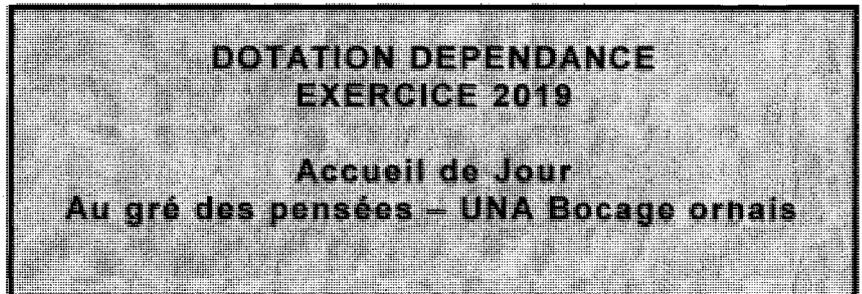


Gilles MORVAN



Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr



Réf. : 19-01-14 SL/CM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT la convention relative aux nouvelles modalités tarifaires section dépendance,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R.314-115 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation dépendance attribué à l'**Accueil de jour Au gré des pensées - UNA Bocage ornais**, par le Département de l'Orne, au titre de l'année 2019, est fixé à **38 994 €** et sera versé par douzième.

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le

23 JAN 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation

Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

**Pôle solidarités**

Direction de l'autonomie
 Service de l'offre de services autonomie
 Bureau des autorisations
 et du suivi des services et établissements
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 44
 @ ps.da.basse@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
 HEBERGEMENT
 EXERCICE 2019
 EHPAD
 "La Résidence Fleurie"
 COULONGES SUR SARTHE**

Dossier suivi par Catherine LEGENTIL
 Tél : 02.33.81.62.10

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2019 transmises par l'établissement le 2 novembre 2018,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle solidarité, réceptionné le 21 décembre 2018,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "La Résidence Fleurie" de COULONGES SUR SARTHE sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 954,00 €	1 240 742,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	716 964,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	253 824,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 105 293,00 €	1 240 742,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	49 052,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	86 397,00 €	

Article 2 : les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD "La Résidence Fleurie" de COULONGES SUR SARTHE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'à la fixation de la tarification 2020 :

- Chambres à 1 lit 51,60 €
- Chambres à 2 lits 45,72 €

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 23 JAN 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par dérogation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

JEUNESSE ET EDUCATION



Reçu en Préfecture le : 16 JAN. 2019
 Affiché le :
 Publié le :
 Certifié exécutoire
 Pour le Président et par délégation

Pôle jeunesse patrimoine

Service de la jeunesse et de l'éducation

Bureau gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pjp.colleges@orne.fr

Réf. FSVM - R:\PJC-SJE-COLLEGES\Colleges\BOURSES\BOURSES
 DOSSIERS COMMUNS\ArrêtéModifQF2017-2018.doc
 Poste 1724-1726

**ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PORTANT MODIFICATION DU QUOTIENT FAMILIAL
 ANNUEL AINSI QUE DES MONTANTS
 DES BOURSES POUR LES ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR ET SANITAIRE ET
 SOCIAL ET DES PRETS D'HONNEUR**

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 29 octobre 1985, relative à la révision du quotient familial applicable à l'attribution des bourses pour les enseignements supérieur et sanitaire et social et prêts d'honneur,

Vu la décision de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} juin 2018, relative à l'instruction des dossiers d'enseignement supérieur et d'enseignement sanitaire et social déposés au titre de l'année scolaire 2017/2018, sachant que les montants maximums de bourses seront fixés par arrêté du Président,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : aucune augmentation n'intervient sur les quotients familiaux pour l'année scolaire 2017-2018.

Article 2 : le montant annuel des bourses en faveur de l'enseignement supérieur et de l'enseignement sanitaire et social pour l'année universitaire 2017-2018 est fixé à :

Type d'aide	Modalités		Montant de la politique départementale
Bourses d'enseignement supérieur pour études à l'étranger	1	Durée de 4 mois minimum	763 €
	2	Durée entre 4 et 6 mois	915 €
	3	Durée supérieure à 6 mois	1 068 €
Bourses d'enseignement supérieur pour stages à l'étranger	1	Durée de 6 semaines minimum à 4 mois maximum	458 €
	2	Durée entre 4 et 5 mois	610 €
	3	Durée entre 5 et 6 mois	763 €
	4	Durée entre 6 et 7 mois	915 €
	5	Durée supérieure à 7 mois	1 068 €
Bourses d'enseignement supérieur pour études en France	1	Quotient familial mensuel \leq à 318 €	1 220 €
	2	Quotient familial mensuel de 319 € à 390 €	1 068 €
	3	Quotient familial mensuel de 391 € à 461 €	915 €
	4	Quotient familial mensuel de 462 € à 570 €	763 €
Bourses d'enseignement sanitaire et social	1	Quotient familial annuel \leq à 5 216 €	1 525 €
	2	Quotient familial annuel de 5 217 € à 5 961 €	1 144 €
	3	Quotient familial annuel de 5 962 € à 6 729 €	763 €
	4	Quotient familial annuel de 6 730 € à 7 739 €	382 €

Article 3 : le montant annuel des prêts d'honneur en faveur de l'enseignement sanitaire et social (élèves infirmiers, auxiliaires de puériculture, assistants sociaux, aides-soignants, éducateurs, éducateurs spécialisés) est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année universitaire 2017-2018 :

Prêts d'honneur enseignement sanitaire et social	Quotient familial limite de 7 739 €		Montant de la politique départementale
	1	+ 457 € soit un QF \leq 8 196 €	1 220 €
2	+ 915 € soit un QF \leq 8 654 €	915 €	
3	+ 1 372 € soit un QF \leq 9 111 €	610 €	
4	+ 1 830 € soit un QF \leq 9 569 €	305 €	

Fait à Alençon, le - 1 AOUT 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE



Reçu en Préfecture le : **16 JAN. 2019**
 Affiché le :
 Publié le :
 Certifié exécutoire
 Pour le Président et par délégation

Pôle jeunesse patrimoine

Service de la jeunesse et de l'éducation

Bureau gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pjp.colleges@orne.fr

Réf. / R:\PJC-SJE-
 COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS
 PUBLICS (EP)\TRUN
 (A Malraux)\LOGEMENT\Arrêts. COP,
 Abrogations\Adjoint-gestionnaire\ARRETE NAS +
 CPO M. LEBEGUE.doc
 Dossier suivi par :

**ARRETE
 DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE ANDRE MALRAUX DE TRUN**

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : 1 logement de type F4 réservé par nécessité absolue de service à l'adjoint gestionnaire est concédé par nécessité absolue de service à M. Bruno LEBEGUE. Ce logement se situe au collège «André Malraux» de Trun.

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 14 août 2018 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement à 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le 28 AOUT 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Reçu en Préfecture le : 16 JAN. 2019
 Affiché le :
 Publié le :
 Certifié exécutoire
 Pour le Président et par délégation

Pôle jeunesse patrimoine

Service de la jeunesse et de l'éducation

Bureau gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pjp.colleges@orne.fr

Ref. R\NPJC-SJE-
 COLLEGES\Colleges\ETABLISSE
 MENTS PUBLICS (EP)\TRUN
 (A. Malraux)\LOGEMENT\Arrêtés,
 COP.
 Abrogations\Principal\ABROGATIO
 N M. HOCQUARD.doc
 Poste 1728

**ABROGATION
 DE L'ARRETE DU 4 FEVRIER 2016
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 «COLLEGE» DE TRUN**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège 30 juin 2015,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 4 février 2016 concédant un logement de type F4 par nécessité absolue de service à M. Olivier HOCQUARD est abrogé.

FAIT A ALENÇON, le 28 AOUT 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
 Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Conseil départemental de l'Orne

20 SEP. 2018

Pôle jeunesse patrimoine

Service de la jeunesse et de l'éducation

Bureau gestion administrative
et des politiques éducativesHôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pjp.colleges@orne.fr

Réf. / R:\PJC-SJE-
COLLEGES\Colleges\ETABLISSE
MENTS.PUBLICS (EP)\TRUN
(A.Malraux)\LOGEMENT\Arrêtés,
COP, Abrogations\Adjoint-
gestionnaire\ARRETE NAS + CPO
M. LEBEGUE.doc
Dossier suivi par :

ARRIVEE

24 SEP. 2018

Service jeunesse éducation

Reçu en Préfecture le : 16 JAN. 2019

Affiché le :

Publié le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

CONVENTION PARTICULIERE D'OCCUPATION

PREAMBULE**1. LES TEXTES DE REFERENCE**

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017

2. LES SIGNATAIRES DU TITRE D'OCCUPATION

- a) Le Département représenté par M. Christophe de BALORRE dûment habilité par délibération du 3 mars 2017, désigné par le terme « la collectivité ».
- b) M. Bruno LEBEGUE, adjoint gestionnaire, au collègue «André Malraux de Trun, désigné par le terme « l'occupant(e) ».

Article 1 : DESIGNATION ET USAGE DU LOGEMENT

1. Le logement est maison de type F4, situé(e) au collègue «André Malraux» - Route de Neauphe - 61160 TRUN comprenant également un garage.
2. Le logement est dévolu à titre personnel et à usage exclusif d'habitation par l'occupant(e), sans possibilité de location, de sous location.
3. Le logement doit être occupé et utilisé en « bon père de famille » c'est-à-dire sans créer de nuisances pour les voisins et l'entourage, et entretenir correctement les lieux occupés.

Article 2 : ETATS DES LIEUX

1. Un état des lieux sera effectué, contradictoirement entre l'occupant ou un représentant du collègue et un agent du Département, lors de l'entrée et de la sortie des lieux.
A défaut d'établissement d'un constat des lieux, il sera fait application des dispositions de l'article 1731 du Code Civil.
2. Lors de l'entrée dans les lieux, l'occupant :
 - a. verse au Département propriétaire, à titre de dépôt de garantie, une somme forfaitaire, par chèque ou virement établi à l'ordre du Trésor Public. Cette somme, non productive d'intérêts, sera restituée au départ de l'occupant(e), dans un délai maximum d'un mois à compter de la restitution des clés, après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.
 - b. remet au propriétaire une attestation justifiant de la souscription d'une assurance couvrant tous les risques liés à l'occupation des lieux concédés.

Article 3 : REGIME D'OCCUPATION

1. L'occupant(e), réside par nécessité absolue de service, dans une maison de type F4.
2. Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collègue si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 4 : DATES D'EFFET DE LA CONCESSION D'OCCUPATION

1. Cette concession est liée aux fonctions de l'occupant(e) et prend effet à compter du 14 août 2018. Elle sera abrogée à la fin des fonctions de l'occupant(e).

Article 5 : LES IMPOTS, TAXES ET DECLARATIONS FISCALES

1. Les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères, au balayage, à l'habitation sont à la charge de l'occupant(e).
2. Les taxes foncières restent à la charge de la Collectivité territoriale.

3. L'E.P.L.E. déclarera aux services fiscaux le montant des avantages en nature, alloué à chaque occupant, une copie de la déclaration sera à transmettre à la Collectivité territoriale.
4. L'occupant(e) en sera informé(e) pour sa déclaration personnelle.

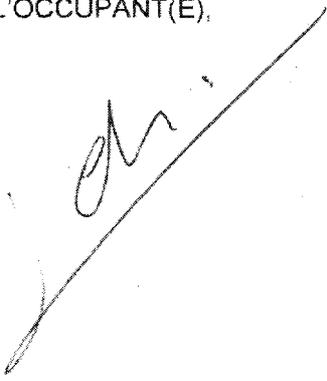
Article 6 : ASSURANCES

L'occupant(e) s'engage :

- ⇒ à souscrire une police d'assurance garantissant notamment les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs, y compris le recours des tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable,
- ⇒ au paiement régulier des primes;
- ⇒ à justifier de cette assurance, à la remise des clés.

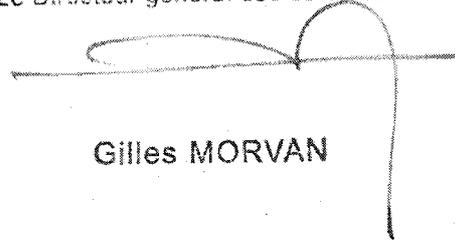
FAIT A ALENCON, le 28 AOUT 2018

L'OCCUPANT(E),



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Gilles MORVAN



Reçu en Préfecture le : **16 JAN. 2019**
 Affiché le :
 Publié le :
 Certifié exécutoire
 Pour le Président et par délégation

Conseil départemental de l'Orn

17 SEP. 2018

Pôle jeunesse patrimoine

Service de la jeunesse et de l'éducation

Bureau gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pjp.colleges@orne.fr

Réf.R:\PJC-SJE-COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS
 PUBLICS (EP)\ARGENTAN
 (Rostand)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,
 Abrogations\2018\COP Mme GUILLEVIC.doc
 Poste

**CONVENTION
 D'OCCUPATION PRECAIRE
 D'UN LOGEMENT DU COLLEGE
 «COLLEGE» D'ARGENTAN**

PREAMBULE

1. LES TEXTES DE REFERENCE

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 25 juin 2018,

Vu l'avis du Service France domaine,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

2. LES SIGNATAIRES DU TITRE D'OCCUPATION

- a) Le Département représenté par M. Christophe de BALORRE dûment habilité par délibération du 3 mars 2017, désigné par le terme « la collectivité ».
- b) Mme Corinne GUILLEVIC, enseignante, au collège «Jean Rostand d'Argentan, désigné par le terme « l'occupant(e) ».

Article 1 : DESIGNATION ET USAGE DU LOGEMENT

Le logement est un(e) appartement de type F4, situé(e) au collège «Jean Rostand» - 13 rue Saint Exupéry – 61200 ARGENTAN, comprenant également une cave et un parking

Le logement est dévolu à titre personnel et à usage exclusif d'habitation par l'occupant(e), sans possibilité de location, de sous location.

Le logement doit être occupé et utilisé en « bon père de famille » c'est-à-dire sans créer de nuisances pour les voisins et l'entourage, et les lieux occupés doivent être entretenus correctement.

Article 2 : ETATS DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée et de sortie doit être effectué lors d'un changement d'occupant(e), en présence de l'occupant(e) ou d'un représentant du collège et d'un agent du Département. L'article 1731 du code civil s'applique en cas de défaut d'état des lieux.

Une attestation d'assurance sera demandée à la remise des clés.

Article 3 : REGIME D'OCCUPATION

L'occupant(e), réside à titre précaire, dans un(e) appartement de type F4, réservé(e) par NAS au principal adjoint suite à la dérogation obtenue.

Article 4 : MONTANT DE LA REDEVANCE

Après consultation du service des domaines de l'Etat, le montant mensuel de la redevance d'occupation est fixé à 296,25 €.

Cette redevance est révisable tous les ans. L'indice qui s'applique en fonction de la publication par l'INSEE de l'indice de Référence des Loyers (IRL). La révision sera calculée à la date du dernier indice publié à la date anniversaire du contrat, comme indiqué dans la formule de calcul pour la révision d'un loyer :

$$\text{Loyer précédent} \times \frac{\text{Indice de référence des loyers du trimestre concerné}}{\text{Indice de référence des loyers du même trimestre de l'année précédente}}$$

Le paiement de la redevance se fait à terme échu le 5 de chaque mois auprès de l'agent comptable du lycée Mézeray à ARGENTAN, agent comptable chargé du recouvrement.

En cas de retard de paiement de la redevance de plus de 15 jours, les intérêts au taux légal courent de plein droit au profit de l'agence comptable du lycée Mézeray à ARGENTAN sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 5 : DEPOT DE GARANTIE

Un dépôt de garantie correspondant à un mois de redevance sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée par le Département de l'Orne.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

Cette convention prend effet à compter du 30 août 2018. Le logement qui fait l'objet de la convention est attribué par nécessité absolue de service au principal adjoint et par dérogation ce logement est attribué en convention d'occupation à titre précaire à Mme Corinne GUILLEVIC pour la durée de la demande de dérogation.

Article 7 : LES CHARGES D'ENTRETIEN LOCATIF

Les charges locatives du logement proprement dit sont reversées à l'E.P.L.E. (eau, gaz, électricité, chauffage).

Les charges locatives des parties communes sont reversées à l'E.P.L.E.

Les frais d'entretien et de réparation sont répartis entre le propriétaire et le locataire conformément à la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986.

Le Département se réserve le droit de faire supporter tout ou partie des charges du propriétaire au collègue qui perçoit les loyers.

Article 8 : LES IMPOTS, TAXES ET DECLARATIONS FISCALES

Les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères, au balayage, à l'habitation sont à la charge de l'occupant(e).

Les taxes foncières restent à la charge du propriétaire.

Article 9 : ASSURANCES

L'occupant(e) s'engage :

- ⇒ à souscrire une police d'assurance garantissant notamment les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs, y compris le recours des tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable,
- ⇒ au paiement régulier des cotisations;
- ⇒ à justifier de cette assurance, à la remise des clés.

Article 10 : DROIT DE VISITE

La collectivité peut demander à visiter le logement pour s'assurer du bon entretien du logement ou pour prévoir des travaux à effectuer.

Article 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'occupant(e) de l'une des obligations mises à sa charge, la collectivité peut résilier sans indemnité la présente convention trente jours après une mise en demeure adressée par pli recommandé avec accusé de réception.

En cas de changement d'affectation, de désaffectation ou d'aliénation du logement, la convention est résiliée de plein droit sans indemnité. L'occupant(e) en sera informé(e) au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

A la demande de l'occupant(e), la convention peut être résiliée avec un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence de dérogation à loger du principal adjoint, l'occupant(e) en sera informé(e) un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il doit quitter le logement qu'il occupe à titre précaire.

Article 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente convention.

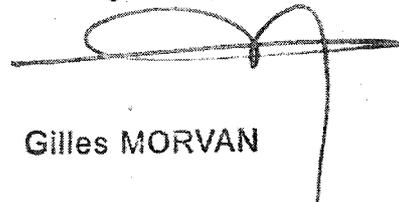
FAIT A ALENÇON, le 11 SEP. 2018

L'OCCUPANT(E),

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Gilles MORVAN



Pôle jeunesse patrimoine

Service de la jeunesse et de l'éducation

Bureau gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pjp.colleges@orne.fr

Ref: VM - R\IPC-SJE-
COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
(EP)\ARGENTAN (Truffaut)\LOGEMENT\Arrêtés,
COP, Abrogations\2018\Arrête NAS-Adjoint-
gestionnaire.doc
Dossier suivi par : Nathalie MAZURE - Poste 1724

Reçu en Préfecture le : **16 JAN. 2019**

Affiché le :

Publié le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**ARRETE
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU COLLEGE
TRUFFAUT D'ARGENTAN**

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 3 juillet 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

Vient :	Chaf de Bureau :
	OU Chaf de Service :
	Directeur :

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : 1 logement de type F4 réservé par nécessité absolue de service au Principal est concédé par nécessité absolue de service à M^{me} DEFURNE Nora. Ce logement se situe au collège « François Truffaut » d'Argentan.

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 13 juillet 2018 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement à 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.

Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le 20 SEP. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 Pour le Président du Conseil Départemental
 et par délégation
 Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Pôle jeunesse patrimoine

Service de la jeunesse et de l'éducation
Bureau gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 20528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 61 60 51

✉ pp.colleges@orne.fr

Réf VM - R1PJC-SJE-

COLLEGES/Colleges/ETABLISSEMENTS PUBLICS

(EP) ARGENTAN (Truffaut)/LOGEMENT/Arrêtés.

COP. Aorçations/2018/Arrêté NAS-Adjoint-

gestionnaire.doc

Dossier suivi par : Nathalie MAZURE - Poste 1724

Reçu en Préfecture le : 16 JAN. 2019
Affiché le :
Publié le :
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

CONVENTION PARTICULIERE D'OCCUPATION

PREAMBULE

1. LES TEXTES DE REFERENCE

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 3 juillet 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017

2. **LES SIGNATAIRES DU TITRE D'OCCUPATION**

- a) Le Département représenté par M. Christophe de BALORRE dûment habilité par délibération du 3 mars 2017, désigné par le terme « la collectivité ».
- b) M^{me} Nora DEFURNE, adjoint-gestionnaire, collège « François Truffaut » d'Argentan, désigné par le terme « l'occupant(e) ».

Article 1 : DESIGNATION ET USAGE DU LOGEMENT

1. Le logement est un appartement de type F4, situé(e) au collège « François Truffaut » - 2 bis rue du Tripot – 61200 ARGENTAN comprenant également une cave.
2. Le logement est dévolu à titre personnel et à usage exclusif d'habitation par l'occupant(e), sans possibilité de location, de sous location.
3. Le logement doit être occupé et utilisé en « bon père de famille » c'est-à-dire sans créer de nuisances pour les voisins et l'entourage, et entretenir correctement les lieux occupés.

Article 2 : ETATS DES LIEUX

1. Un état des lieux sera effectué, contradictoirement entre l'occupant ou un représentant du collège et un agent du Département, lors de l'entrée et de la sortie des lieux.
A défaut d'établissement d'un constat des lieux, il sera fait application des dispositions de l'article 1731 du Code Civil.
2. Lors de l'entrée dans les lieux, l'occupant :
 - a. verse au Département propriétaire, à titre de dépôt de garantie, une somme forfaitaire, par chèque ou virement établi à l'ordre du Trésor Public. Cette somme, non productive d'intérêts, sera restituée au départ de l'occupant(e), dans un délai maximum d'un mois à compter de la restitution des clés, après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.
 - b. remet au propriétaire une attestation justifiant de la souscription d'une assurance couvrant tous les risques liés à l'occupation des lieux concédés.

Article 3 : REGIME D'OCCUPATION

1. L'occupant(e), réside par nécessité absolue de service, dans appartement de type F4.
2. Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 4 : DATES D'EFFET DE LA CONCESSION D'OCCUPATION

1. Cette concession est liée aux fonctions de l'occupant(e) et prend effet à compter du 13 juillet 2018. Elle sera abrogée à la fin des fonctions de l'occupant(e).

Article 5 : LES IMPOTS, TAXES ET DECLARATIONS FISCALES

1. Les impôts et taxes relatifs aux ordures ménagères, au balayage, à l'habitation sont à la charge de l'occupant(e).
2. Les taxes foncières restent à la charge de la Collectivité territoriale.

3. L'E.P.L.E déclarera aux services fiscaux le montant des avantages en nature, alloué à chaque occupant, une copie de la déclaration sera à transmettre à la Collectivité territoriale.
4. L'occupant(e) en sera informé(e) pour sa déclaration personnelle.

Article 6 : ASSURANCES

L'occupant(e) s'engage :

- ⇒ à souscrire une police d'assurance garantissant notamment les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tous risques locatifs, y compris le recours des tiers, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.
- ⇒ au paiement régulier des primes;
- ⇒ à justifier de cette assurance, à la remise des clés.

FAIT A ALENCON, le 20 SEP. 2018

L'OCCUPANT(E),

M. BÉGIN



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des Services

Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 18/01/2019
 Reçu en préfecture le 18/01/2019
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20181113-13830_DAJA1DEC1-AU

Pôle jeunesse patrimoine

Service de la jeunesse et de l'éducation

Bureau gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pjp.colleges@orne.fr

Réf. VM - R:\PJC-SJE-
 COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
 (EP)\ALENÇON (Racine)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,
 Abrogations\2018\BROGATION-GIRAUD.doc
 Dossier suivi par Valérie MAUDET – Poste 1737

**ABROGATION
 DE L'ARRETE DU 7 MARS 2007
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE « RACINE » D'ALENCON**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège du 8 novembre 2018,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017.

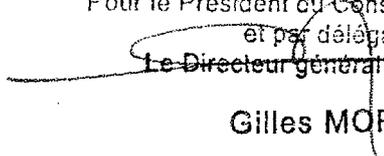
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 7 mars 2007, concédant un logement de type F5 par nécessité absolue de service à M^{me} GIRAUD Flavie est abrogé.

FAIT A ALENCON, le 13 NOV. 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation


 Le Directeur général des services

Gilles MORVAN



Envoyé en préfecture le 21/01/2019
 Reçu en préfecture le 21/01/2019
 Affiché le
 ID : 061-226100014-20190118-13847_DAJA1DEC2-AU

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. AC -R\1PJC-SJE-

COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS

(EP)\ALENCON (Balzac)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,

Abrogations\2019 ABROGATION LGT M

Thoumine.docx

Dossier suivi par Mme Andrée CAPUT – Poste 1726

**ABROGATION
 DE L'ARRETE DU 9 JANVIER 2014
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE « BALZAC » D'ALENCON**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège 2 juillet 2018,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 9 janvier 2014 concédant un logement de type F5 par nécessité absolue de service à M. Marc THOUMINE, adjoint-gestionnaire est abrogé.

FAIT A ALENCON, le **18 JAN. 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

~~pour le Président du Conseil départemental~~

~~et par délégation~~

~~Le Directeur général adjoint~~

~~Directeur du Pôle attractivité territoriale~~

Jean-Claude ETIENNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Envoyé en préfecture le 21/01/2019

Reçu en préfecture le 21/01/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190118-13850_DAJA2DEC2-AU

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducativesHôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. AC - R:\PJC-SJE-
COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
(EP)\SEES (N.Jacques Conté)\LOGEMENT\Arrêtés,
COP, Abrogations\2019 ABROGATION LGT Mme
Ithurbide.docx
Dossier suivi par Mme Andrée CAPUT – Poste 1726

**ABROGATION
DE L'ARRETE DU 8 DECEMBRE 2016
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
COLLEGE « N.J. CONTE » DE SEES**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de
logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements
publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège 21 novembre 2018,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de
l'Orne du 2 juin 2017.**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :**L'arrêté du 8 décembre 2016 concédant un logement de type F5 par nécessité
absolue de service à Mme Sylvie ITHURBIDE, adjointe-gestionnaire est abrogé.

FAIT A ALENCON, le 18 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

et par délégué

Le Directeur général adjoint

Directeur du Pôle attractivité territoriale

Jean-Claude ETIENNELa présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux
devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication



Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives

Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.colleges@orne.fr

Réf. VM - R:\PJC-SJE-
COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
(EP)\ALENCON (St-Exupéry)\LOGEMENT\Arrêtés,
COP, Abrogations\2019\ABROGATION M.
DELVILLE.doc

Dossier suivi par Valérie MAUDET – Poste 1737

00071

Envoyé en préfecture le 24/01/2019

Reçu en préfecture le 24/01/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190118-13880_DAJA2DEC2-AU

**ABROGATION
DE L'ARRETE DU 21 SEPTEMBRE 2017
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
AU PROFIT D'UN AGENT DU
«COLLEGE» SAINT-EXUPERY D'ALENCON**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège 18 juin 2018,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 21 septembre 2017 concédant un logement de type F6 par nécessité absolue de service à M. Didier DELVILLE est abrogé.

FAIT A ALENÇON, le 18 JAN 2019
Pour le Président du Conseil départemental
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Le Directeur général adjoint
Directeur du Pôle attractivité territoriale

Jean-Claude ETIENNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne



Envoyé en préfecture le 24/01/2019
 Reçu en préfecture le 24/01/2019
 Affiché le [REDACTED]
 ID : 061-226100014-20190118-13879_DAJA1DEC2-AU

Pôle attractivité territoriale

Direction de la jeunesse et de l'éducation

Bureau de la gestion administrative
 et des politiques éducatives

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

☎ 02 33 81 60 31

@ pat.collages@orne.fr

Réf. VM - R:\PJC-SJE-
 COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS
 (EP)\VAL-AU-PERCHE (Y.
 Montand)\LOGEMENT\Arrêtés, COP,
 Abrogations\ABROGATION LGT M ALLEGRA.docx
 Dossier suivi par Valérie MAUDET - Poste 1737

00069

**ABROGATION
 DE L'ARRETE DU 8 DECEMBRE 2016
 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT
 PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
 AU PROFIT D'UN AGENT DU
 COLLEGE « Y. MONTAND » DE VAL-AU-PERCHE**

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Conseil d'administration du collège 11 juin 2018,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 8 décembre 2016 concédant un logement de type F5 par nécessité absolue de service à M. Jean-Luc ALLEGRA, principal est abrogé.

FAIT A ALENÇON le 18 JANVIER 2019
 LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
 Le Directeur général adjoint
 Directeur du Pôle attractivité territoriale

Jean-Claude ETIENNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

RESSOURCES HUMAINES



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Direction des ressources humaines

Bureau du personnel
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 73
 @ drh.personnel@orne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-3221-3, 3^{ème} alinéa, et L-3221-11,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
 Vu la délibération du 3 mars 2017 portant délégation du président du conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu le nouvel organigramme des services du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 3 mars 2017 relative à l'élection des Vices-présidents,

Vu les délibérations du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative aux délégations octroyées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté listant les "Affaires réservées" du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. Gilles MORVAN, Directeur général des services,

Vu l'arrêté de délégation du Pôle Solidarités du 13 novembre 2018,

Vu la mobilité interne de Mme Eurydice SAMAHA en tant que délégué territorial adjoint d'action sociale sur Alençon,

Sur la proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Orne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} février 2019, l'article 4.4.2 relatif à la délégation de signature du Pôle Solidarités est modifié comme suit pour la délégation d'action sociale sur Alençon:

Au sein de la Direction de l'Action Sociale Territoriale (DAST) :

Art. 4.4 : à Mme Marie-Hélène CHRETIEN, Directrice de l'Action Sociale Territoriale, pour signer toute décision relative aux attributions de sa direction, pour les articles 2.1, 2.3, 2.4 dans la limite de 20.000 € HT, 2.5, et 2.8.

Art. 4.4.1 : à Mme Marie BATTISTELLA, délégué territoriale d'action sociale sur Alençon, pour toute décision relative aux attributions de sa délégation territoriale et sa suppléance mutuelle, à l'exception de l'article 2.4.

En l'absence de délégué territorial d'action sociale, la délégation est accordée à :

Art. 4.4.2 : à Mr Frédéric CREPALDI, Mme Chantal SABLE et Mme Eurydice SAMAHA, délégués territoriaux adjoints d'action sociale sur Alençon, pour leurs domaines respectifs et leur suppléance mutuelle, à l'exception de l'article 2.4.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

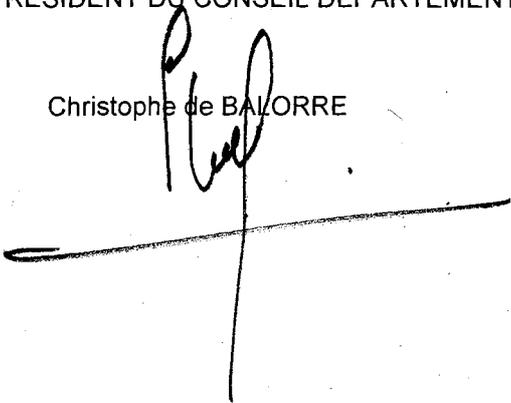
ARTICLE 3 :

M. le Directeur général des services du Département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 28 DEC 2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE



Transmis en Préfecture le : 28 DEC 2018

Affiché le : 14 JAN 2019

Publié le :

Rendu exécutoire le : 14 JAN 2019

DECISION

**DU PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

PAR DELEGATION

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Envoyé en préfecture le 18/01/2019
 Reçu en préfecture le 18/01/2019
 Affiché le [REDACTED]
 ID : 061-226100014-20190118-13829_PITGACGT1-AR

Pôle Infrastructures territoriales

Direction des bâtiments départementaux

Bureau de la gestion administrative
 et comptable

Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 61 82

☎ 02 33 81 60 60

✉ bati.gestion@orne.fr

**DECISION
 DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Objet : Golf de Bellême
 Convention d'utilisation 2019**

**Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2
 et L3221-10-1,**

**Vu la délibération du Conseil général du 3 mars 2017, relative à l'élection de
 M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,**

**Vu la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil départemental a donné
 délégation au Président du Conseil départemental pour fixer les tarifs applicables au golf
 de Bellême,**

**Considérant la nécessité de fixer les conditions d'accès au Golf pour les clients de la
 société Eagle Management pour l'année 2019,**

DECIDE

**Article 1^{er} : d'adopter une convention avec la Société Eagle Management, comportant les
 conditions financières suivantes :**

**La Société bénéficiera de la possibilité de souscrire un abonnement couple temps plein
 par chambre au tarif réduit de 30 % par rapport aux tarifs de base.**

**La Société bénéficiera de droits de jeu remisés à hauteur de 30 % par rapport aux tarifs
 de base sur les green-fees achetés par les locataires de la Société.**

**Les locataires de la Société bénéficieront d'une réduction de 10 % par rapport au tarif
 normal sur certains produits loués par le Département : demie-série, chariot manuel,
 chariot électrique et voiturette.**

Envoyé en préfecture le 18/01/2019
Reçu en préfecture le 18/01/2019
Affiché le 
ID : 061-226100014-20190118-13829_PITGACGT1-AR

Cette convention est consentie pour l'année 2019.

Article 2: La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 17 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif de Caen peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

1



Envoyé en préfecture le 18/01/2019
 Reçu en préfecture le 18/01/2019
 Affiché le [REDACTED]
 ID : 061-226100014-20190118-13828_PITGACGT1-AR

Pôle Infrastructures territoriales
 Direction des bâtiments départementaux
 Bureau de la gestion administrative
 et comptable
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 61 82
 📠 02 33 81 60 60
 📧 bati.gestion@orne.fr

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Golf de Bellême
Tarifs 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil général du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour fixer les tarifs applicables au golf de Bellême,

Considérant la nécessité d'actualiser et de modifier les tarifs en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018 (abonnements, green-fees et location de matériel),

Considérant l'intérêt commercial d'un accord de réciprocité avec le Golf du Perche,

DECIDE

Article 1^{er} : d'adopter les tarifs ci-annexés applicables au golf de Bellême à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est précisé qu'une réduction de 50% est applicable sur les abonnements individuels pour les investisseurs résidents sur les communes de Bellême et Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, en vertu de l'avantage accordé en 1999 lors de la reprise du golf en gestion directe par le Département.

Envoyé en préfecture le 18/01/2019

Reçu en préfecture le 18/01/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190118-13828_PITGACGT1-AR

Article 2 : de maintenir sur présentation de leur carte d'adhésion les membres des clubs du bois d'Ô (28), de SARGE, MULSANNE, ARÇONNAY (72) et SOUANCE (28) dans le cadre d'un accord de réciprocité avec les membres du club du golf de Bellême.

Article 3 : d'adopter une tarification d'abonnement majorée pour permettre aux abonnés du Golf de Bellême d'une part et du Golf du Perche d'autre part de jouer sur les deux parcours, le supplément étant encaissé par le golf du parcours ajouté, selon les tableaux suivants :

Golf de BELLEME (2019)

	Temps plein	Bellême + Perche	Cotisation pour Perche	semaine	Pass sem. Bellême + Perche	Cotisation pour PERCHE
Individuel	1279	1529	250 €	836	1016	180 €
Couple	1929	2314	385 €	1346	1606	260 €
Jeune adulte 18-25 ans	273	323	50 €			
Jeune-18 ans	179	199	20 €			

Golf du PERCHE (2019)

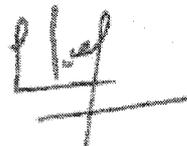
	Temps plein	Perche + Belleme	Cotisation pour Belleme	semaine	Pass sem Perche + Belleme	Cotisation pour Belleme
Individuel	1139	1389	250 €	809	989	180 €
Couple	2009	2394	385 €	1469	1729	260 €
Etudiant	449	499	50 €			
Enfant	249	269	20 €			

Tous les abonnements sont souscrits pour une durée d'un an de date à date, sur la base de la date de l'abonnement principal.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 17 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Caen peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE n° 1

ABONNEMENTS

à compter du 1^{er} janvier 2019

		Tarif (€)
INDIVIDUEL	Temps plein Semaine	1 279* 836*
COUPLE	Temps plein Semaine	1 929* 1 346*
FAMILIAL (couple + enfants mineurs)	Temps plein Semaine	2020* 1 499*
JEUNE ADULTE 18 – 25 ans	Temps plein	273
JEUNE – 18 ans	Temps plein	179
Jeunes école golf ou sport études	Temps plein	90
JUILLET - AOUT	Temps plein	432

Remise parrainage : - 10 % pour nouvel abonné et – 10 % sur le prochain abonnement de son parrain.

Tous les abonnements sont souscrits de date à date, pour un an à compter de la date du règlement.

*Compris Garantie Golfy en cas d'interruption d'abonnement

ANNEXE n° 2

TARIFS GREEN-FEES
à compter du 1^{er} janvier 2019

Envoyé en préfecture le 18/01/2019

Reçu en préfecture le 18/01/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190118-13828_PITGACGT1-AR

	HAUTE SAISON du 20 mars au 29 octobre		BASSE SAISON du 01/01 au 19/03 et du 30/10 au 31/12	
	Week-end Jours fériés (€)	Semaine (€)	Week-end Jours fériés (€)	Semaine (€)
Tarif de base	54	42	42	33
Groupe de 6 pers mini	44	34	34	26
Réseau «golfy» INDIGO :				
18 trous	41	32	32	25
9 trous	32	24	24	18
Réseau «golfy» PLATINE :				
18 trous	38	29	29	23
9 trous	29	21	21	16
Fin de WE (à partir de 15h) pour semainiers	27		21	
Couple	98	72	72	52
Carnet de 10 Green-Fees	432	333	333	243
Etudiant	40	26	26	20
Jeunes – 20 ans 18 trous	26	19	19	15
9 trous	19	15	15	12
Interclubs 6 personnes minimum	/	32	32	23
9 trous	42	31	31	24
3 trous	11	8	8	6
Forfait valable en semaine en haute-saison et tous les jours en basse-saison 1 green-fee 18 trous + 1 voiturette : 48 € 2 green-fees 18 trous + 1 voiturette : 74 €				
Tarif forfaitaire de mise à disposition du terrain pour les manifestations sponsorisées	2 759	1 325	1 655	883

- Réduction de 50% du tarif pour les abonnés semainiers, les W.E et jours fériés.
- Pour les stagiaires engagés pour 10h de cours : accès au parcours 9 trous pendant 4 mois : 190 € (en sus du prix du stage).

Envoyé en préfecture le 18/01/2019

Reçu en préfecture le 18/01/2019

Affiché le



ID : 061-226100014-20190118-13828_PITGACGT1-AR

ANNEXE n° 3**LOCATION MATERIEL****à compter du 1^{er} janvier 2019**

MATERIEL	WEEK-END	SEMAINE
Seau de balles	2	2
Club à l'unité	2	2
Demie-série 18 trous	7	7
Demie-série 9 trous	5	5
Chariot manuel 18 trous	5	5
Chariot manuel 9 trous	3	3
Chariot électrique	13	11
Voiturette 18 trous	34	28
Voiturette 9 trous	22	17
Voiturette seniors (Hommes + 55 ans - Femme + 50 ans)	31	23
Voiturette pour 1h de cours	10	8
Location voiturette à l'année : 566 € (valable uniquement en semaine, week-end et jours fériés exclus).		

- Location à l'année des casiers :
 - 143 € les grands caddies (casier chariot électrique ou familial)
 - 81 € les casiers moyens (casier chariot manuel + sac)
 - 51 € les petits casiers (uniquement sacs)
 - 92 € la place de parking (avec prise électrique pour alimentation des batteries).



Envoyé en préfecture le 18/01/2019
 Reçu en préfecture le 18/01/2019
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20190118-13833_PRBB18012-CC

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pôle ressources

Direction des achats et de la logistique
 Bureau gestion immobilière et assurances
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 61 84
 @ gestimmo@orne.fr

Objet : Location d'un appartement (La Ferté-Macé)
 pour les besoins de l'Aide sociale à l'enfance

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 2 avril 2015, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le projet de colocation envisagé par le service de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) pour diversifier les modes de prise en charge des jeunes confiés au Département de l'Orne, dans un objectif de préparation et d'apprentissage à l'autonomie, le service de l'ASE accompagnera ces jeunes dans leur quotidien,

Vu la proposition d'Orne Habitat de louer au Département un appartement, de type T4, situé au 8 rue Gabriel Duhé à La Ferté-Macé (61600).

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser la passation d'une convention de mise à disposition d'un appartement avec Orne Habitat, situé au 8 rue Gabriel Duhé (appartement n° 6) à La Ferté-Macé (61600), à compter du 21 janvier 2019 et pour une durée de 12 années maximum.

Article 2 : cette convention de mise à disposition d'appartement se fera moyennant le versement de loyer mensuel et des charges récupérables, payables à terme échu et définis pour un montant total de 461,04 euros [soit 355,50 € (loyer) + 105,54 € (charges)].

Envoyé en préfecture le 18/01/2019
Reçu en préfecture le 18/01/2019
Affiché le [REDACTED]
ID : 061-226100014-20190118-13633_PRBB18012-CC

Le loyer sera révisable annuellement selon l'évolution de l'indice de révision des loyers (IRL), ou tout autre indice qui s'y substituera, l'indice de base étant celui du 3^{ème} trimestre 2018, soit 128,45.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 18 JAN 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Envoyé en préfecture le 18/01/2019
 Reçu en préfecture le 18/01/2019
 Affiché le [REDACTED]
 ID : 061-226100014-20190118-13833_PRBB18012-CC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés,

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, Etablissement public local à caractère industriel et commercial, ayant comme nom commercial « ORNE HABITAT », dont le siège social est à ALENCON (61000), 42, rue du Général Fromentin, identifiée au SIREN sous le numéro 495 176 158 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ALENCON.

Représenté par :

Monsieur Christophe BOUSCAUD, agissant en qualité de Directeur Général dudit Office en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 11 septembre 2008 régulièrement transmise à la préfecture de l'Orne, le 16 septembre 2008.

Ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de l'article R.421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2011, régulièrement transmise à la Préfecture de l'Orne le 17 mai 2011.

Dénommé ci-après sous le vocable « **le Bailleur** »

Le Conseil départemental de L'Orne, dont le siège est à ALENCON (61000), Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg CS 30528 61017 Alençon Cedex

Représenté par :

Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du 18 JAN 2019 transmise à la Préfecture de l'Orne le 18 JAN 2019

Dénommé ci-après sous le vocable « **le Preneur** »

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET

Le Bailleur donne en location le bien ci-après désigné au Preneur, qui est expressément autorisé à mettre à disposition, dans les conditions précisées ci-après.

2. DESIGNATION

Par la présente, le Bailleur consent au Preneur la location du bien ci-après désigné :

Un logement de type IV, situé, appartement n° 6, 8 rue Gabriel Duhé à LA FERTE MACE 61600 dont la surface habitable est de 65 m².

Code : 879 696

N° de compte : 01.30.2020.07.0006.15

3. DESTINATION

Les biens présentement loués devront servir au Preneur pour un usage exclusif d'habitation et feront l'objet de mises à disposition successives accordées à titre temporaire.

Les mises à disposition effectuées par le Preneur concerneront uniquement des jeunes confiés au Département de l'Orne, via le service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) dans un objectif de préparation et d'apprentissage de l'autonomie.

4. DUREE

La présente convention prend effet à compter du 21 janvier 2019 et est conclue pour une durée d'un an. Cette durée pourra être prorogée d'année en année automatiquement par tacite reconduction, sous réserve des conditions stipulées au paragraphe « 1. OBJET » de la présente convention, sans que la durée totale puisse excéder 12 ans.

5. CONGE ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de défaut d'assurance liée aux risques locatifs ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'entretien courant des biens loués ;
- En cas de non-respect de l'obligation de jouissance paisible des biens loués à titre privatif et de l'utilisation normale des parties communes ;
- Si, par cas fortuit, force majeure, les biens loués devaient être démolis ou déclarés insalubres.

Le Bailleur peut donner congé à l'expiration du contrat ou de son (ses) renouvellement(s), en respectant un préavis de six mois (6).

Le Preneur peut donner congé à tout moment. Ce congé est soumis au respect d'un délai de préavis de trois mois.

Les congés doivent être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiés par acte d'huissier. Le délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier. Pendant le délai de préavis, le Preneur est redevable du loyer et des charges jusqu'à la fin du délai de préavis mentionné.

6. LOYER

Le loyer mensuel hors charges est de 333,50 € (valeur janvier 2019), conformément à la législation HLM en vigueur et aux clauses de la convention passée entre le Bailleur et l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/01/2019

Reçu en préfecture le 18/01/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190118-13833_PRBB18012-CC

Le loyer est payable mensuellement à terme échu et exigible suivant. Le paiement du loyer s'effectuera au domicile ou siège du Bailleur ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au Preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant l'échéance.

Révision

Le montant du loyer est révisable annuellement conformément à la réglementation HLM, au taux fixé par le Conseil d'Administration du Bailleur, à savoir, à ce jour, selon l'indice IRL du 3^{ème} trimestre 2018, soit 128.45.

7. LE DEPOT DE GARANTIE

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration d'Orne Habitat du 22 juin 2006, il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

8. LES CHARGES LOCATIVES

En sus du loyer, le Bailleur est fondé à demander au Preneur le remboursement d'un certain nombre de dépenses appelées charges. Ces charges sont énumérées par le décret n°87-713 du 26 août 1987, pris en application de l'article 18 de la loi n°88-1290 du 23 décembre 1988.

Des acomptes, au titre de provisions pour charges, sont réclamés au Preneur, en attente de régularisation annuelle. Toute modification du montant d'une provision doit être accompagnée de la communication des résultats arrêtés lors de la précédente régularisation et d'un état provisionnel des dépenses. Des provisions peuvent être modifiées en cours d'année, sous réserve pour le bailleur de donner toutes précisions justifiant cette modification.

Les charges quittancées par le bailleur sont d'un montant de 105,54 € au 1^{er} janvier 2019 et sont composées principalement de :

- Chauffage
- Eau froide
- Divers contrats d'entretien
- Taxe ordures ménagères
- Eau des services généraux

Le preneur s'engage à souscrire les abonnements nécessaires à l'alimentation des locaux (gaz, électricité, téléphone...).

Le Preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboursement intégral si la facture est adressée au Bailleur), de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs.

Etant rappelé que le Bailleur est exonéré de responsabilité pour le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

9. CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est respectivement consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

1°) Etat des lieux

Le Preneur prendra les lieux dans l'état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation. Un état des lieux a été établi contradictoirement. Une copie de cet état des lieux est demeurée jointe.

Il est précisé qu'aucun fait de tolérance de la part du Bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du Preneur ou de ses ayants droits, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du Bailleur.

2°) Entretien - Réparations

Le Preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant toute la durée de la convention, et les rendra à sa sortie en bon état.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait.

Précision faite qu'un protocole d'accord sur les états des lieux, les réparations locatives et la grille de vétusté a été approuvé par les différentes associations de locataires dans les conditions prévues par les textes en vigueur (Voir document joint).

3°) Occupation et sécurité

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits :

- Occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des biens loués ou nuire à sa bonne tenue ;
- Appliquent toutes les règles de sécurité liées à l'occupation et à l'utilisation des lieux.

Précision faite que l'utilisation de bouteille de gaz est formellement interdite.

4°) Travaux – Améliorations – Transformations

Le preneur ne pourra faire dans les biens loués, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, aucune transformation ou démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle du Bailleur.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Le Preneur souffrira de l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que le Bailleur estimera nécessaires, utiles, ou même simplement convenables.

Le Bailleur fera exécuter les travaux, après en avoir informé le Preneur.

Le Preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement de loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

5°) Impôts et charges diverses

Le Preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle (taxe d'ordures ménagères ou toute taxe pouvant s'y substituer) et dont le Bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur.

6°) Assurances

Le Preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie, et ce, pendant toute la durée de la convention, par une compagnie notoirement solvable, l'ensemble des biens loués. Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition.

7°) Cession

Le Preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de nullité des cessions ou sous-locations, et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au Bailleur indépendamment de tous dommages-intérêts.

8°) Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs ou ouvriers visiter les biens loués à tout moment pendant le cours de la présente convention, afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins quarante-huit heures à l'avance.

Le Preneur devra également accepter les visites des acquéreurs ou locataires éventuels aux heures préalablement convenues entre les parties, à condition qu'ils soient accompagnés du Bailleur ou de son représentant en cas de mise en vente ou en vue d'une location, pendant le délai de préavis.

9°) Remise des clés

Le Preneur rendra les clés des biens loués à la fin de son préavis. La remise des clés ou leur acceptation par le Bailleur ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions (Voir annexe 3) de la présente convention concernant le protocole d'accord sur les états des lieux : Annexe – grille de vétusté.

10°) Non responsabilité du Bailleur

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur, et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de troubles apportés par les tiers par voie de fait (vols, cambriolages...), en cas d'interruption dans le service des installations des biens loués et en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit. Pour plus de sécurité le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du Bailleur soit entièrement dérogée.

10. AMIANTE

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de la Fiche Récapitulative Amiante jointe à ladite convention dans le cas d'une location d'un logement collectif.

11. TERMITES – MERULE

Le Bailleur déclare qu'à ce jour que les biens loués ne sont pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites ou autres insectes xylophages au sens de l'article L.133-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans les biens loués.

Lutte contre la présence de mэрule

Il résulte de l'article L.133-7 du Code de la construction et de l'habitation que l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule, doit en faire la déclaration en mairie. A titre d'information, sont ici rappelées les principales caractéristiques et conséquences de la présence de mэрule dans un immeuble bâti :

« La mэрule est un champignon qui s'attaque au bois. Elle se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide. Son aspect dépend de son environnement, elle présente généralement un aspect blanc et cotonneux dans l'obscurité mais en présence de lumière sa consistance augmente et sa couleur vire au marron. Les bâtiments infectés présentent notamment des traces d'humidité et de moisissure et les éléments en bois présentent des déformations et s'effritent. »

Conformément à cette obligation légale, le Preneur s'engage à déclarer la présence de mэрule en mairie et à adresser une copie de cette déclaration au Bailleur dans les trois jours ouvrés, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.

12. DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par un professionnel dûment habilité, dont une copie est demeurée jointe.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements,
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de climatisation,
- La valeur isolante du bien immobilier,
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre,
- L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Il est précisé que le Preneur ne peut se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans ce diagnostic.

13. ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le bailleur de l'existence des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvés, ou dans les zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, auxquels ce bien est exposé. (Site de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr).

Dans le cas où le logement sus-visé serait concerné par un des risques nommé ci-avant, une fiche de signalement détaillée en annexe 3 est jointe à la convention de location. Deux exemplaires de cette fiche sont impérativement signés par le locataire et le bailleur lors de la signature de la convention de location et un exemplaire est remis et conservé par chacun d'eux.

14. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'oblige à :

- Remettre des locaux décents et dotés des éléments les rendant conformes à l'usage d'habitation ;
- Délivrer des locaux en bon état de réparations et les éventuels équipements mentionnés à ladite convention, en bon état de fonctionnement ;
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par la convention et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- Assurer au Preneur une jouissance paisible et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, mentionnés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une clause expresse ;
- Et ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

En outre, le Bailleur déclare en application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement et pendant la période où il a été propriétaire, que les biens loués n'ont pas subis de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

15. SUIVI SOCIAL

Le Preneur assurera avec un soutien rapproché, la responsabilité morale de cette location.

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité de l'immeuble ou nuire à sa bonne tenue.

A ce titre, dans le cadre du suivi socio-éducatif, des visites régulières seront assurées par des professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les familles adhéreront à un règlement interne à l'Aide Sociale à l'Enfance fixant les conditions d'occupations.

En cas de manquement à ce dernier, des sanctions pourront être envisagées.

Envoyé en préfecture le 18/01/2019

Reçu en préfecture le 18/01/2019

Affiché le



ID : 061-226100014-20190118-13833_PRBB18012-CC

16. CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

Clause résolutoire

A défaut de paiement à la date convenue d'un seul terme de loyer à son échéance ou même d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, qui sont toutes de rigueur, et deux mois après un simple commandement ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause et mentionnant ce délai, restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du preneur et de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'un jugement du Tribunal d'Instance, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts et du droit du bailleur d'exercer toute action qu'il pourra juger utile, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulée par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

Clause pénale

Nonobstant ce qui est ci-dessus relaté, il est également stipulé à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code Civil, que le simple retard de paiement générera automatiquement à la charge du Preneur une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15 %) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires.

En outre, si le Preneur se maintient dans les lieux en fin de bail, il devrait alors verser au Bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le loyer quotidien.

17. TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le preneur. Le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

18. LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

Fait en 8 pages,
A ALENCON,
En deux (2) exemplaires originaux,
Le ...1.8. JAN. 2019..

Pour le Conseil départemental de l'Orne
Le Président,


M. Christophe de BALORRE

Pour l'Office Public de l'Habitat de l'Orne
Le Directeur général,

M. Christophe BOUSCAUD

Envoyé en préfecture le 18/01/2019
Reçu en préfecture le 18/01/2019
Affiché le
ID : 061-226100014-20190118-13840_PRBGIBB18-CC

**Pôle ressources**

Direction des achats et de la logistique
 Bureau gestion immobilière et assurances
 Hôtel du Département
 27, boulevard de Strasbourg
 CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 61 84
 @ gestimmo@orne.fr

DECISION

**DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
 PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Objet : Location d'un appartement (Alençon)
 pour les besoins du Centre maternel

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les besoins du Centre maternel, un courrier a été adressé à Orne Habitat le 21 décembre 2017, cet appartement permettrait d'accueillir certaines de leurs résidentes,

Vu la proposition d'Orne Habitat de louer au Département un appartement, de type T3, situé au 53 quai Henri DUNANT à Alençon (61000).

DECIDE

Article 1^{er} : d'autoriser la passation d'une convention de mise à disposition d'un appartement avec Orne Habitat, situé au 53 quai Henri DUNANT (appartement n° 29) à ALENCON (61000), à compter du 23 janvier 2019 et pour une durée d'1 an, reconductible tacitement sans que la durée ne puisse excéder 12 années.

Article 2 : cette convention de mise à disposition d'appartement se fera moyennant le versement de loyer mensuel et des charges récupérables, payables à terme échu et définis pour un montant total de 459,55 € [soit 335,53 € (loyer) + 124,02 € (toutes charges – chauffage et eau compris)].

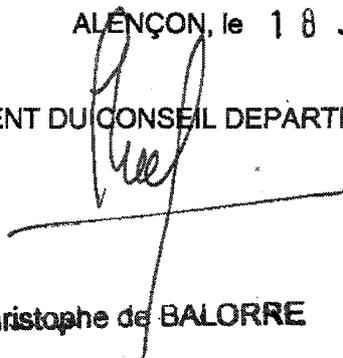
Envoyé en préfecture le 18/01/2019
Reçu en préfecture le 18/01/2019
Affiché le 
ID : 061-226100014-20190118-13840_PRBGIBB18-CC

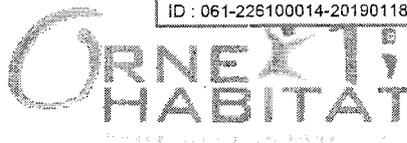
Le loyer sera révisable annuellement selon l'évolution de l'indice de révision des loyers (IRL), ou tout autre indice qui s'y substituera, l'indice de base étant celui du 3^{ème} trimestre 2018, soit 128,45.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 18 JAN 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Christophe de BALORRE



Envoyé en préfecture le 18/01/2019
 Reçu en préfecture le 18/01/2019
 Affiché le [REDACTED]
 ID : 061-226100014-20190118-13840_PRBGIBB18-CC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre les soussignés,

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, Etablissement public local à caractère industriel et commercial, ayant comme nom commercial « ORNE HABITAT », dont le siège social est à ALENCON (61000), 42, rue du Général Fromentin, identifiée au SIREN sous le numéro 495 176 158 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés d'ALENCON.

Représenté par :

Monsieur Christophe BOUSCAUD, agissant en qualité de Directeur Général dudit Office en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 11 septembre 2008 régulièrement transmise à la préfecture de l'Orne, le 16 septembre 2008.

Ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes en vertu de l'article R.421-18 du Code de la Construction et de l'Habitation et de la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 mai 2011, régulièrement transmise à la Préfecture de l'Orne le 17 mai 2011.

Dénommé ci-après sous le vocable « **le Bailleur** »

Le Conseil départemental de L'Orne, dont le siège est à ALENCON (61000), Hôtel du Département, 27 boulevard de Strasbourg CS 30528 61017 Alençon Cedex

Représenté par :

Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision du 18 JAN 2019, transmise à la Préfecture de l'Orne le 18 JAN 2019

Dénommé ci-après sous le vocable « **le Preneur** »

Il a été convenu ce qui suit :

1. OBJET

Le Bailleur donne en location le bien ci-après désigné au Preneur, qui est expressément autorisé à mettre à disposition, dans les conditions précisées ci-après.

Envoyé en préfecture le 18/01/2019

Reçu en préfecture le 18/01/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190118-13840_PRBGIBB18-CC

2. DESIGNATION

Par la présente, le Bailleur consent au Preneur la location du bien ci-après désigné :

Un logement de type 3, situé, appartement n° 29, 53 quai Henri Dunant à ALENÇON dont la surface habitable est de 55 m².

Code : 879 787

N° de compte : 01.10.1350.03.0029.11

3. DESTINATION

Les biens présentement loués devront servir au Preneur pour un usage exclusif d'habitation et feront l'objet de mises à disposition successives accordées à titre temporaire.

Les mises à disposition effectuées par le Preneur concerneront uniquement des familles prises en charge par le Conseil départemental dans le cadre d'un accueil au Centre Maternel départemental dans un objectif de restauration des liens parents enfants et d'autonomie.

4. DUREE

La présente convention prend effet à compter du 23 janvier 2019 et est conclue pour une durée d'un an. Cette durée pourra être prorogée d'année en année automatiquement par tacite reconduction, sous réserve des conditions stipulées au paragraphe « 1. OBJET » de la présente convention, sans que la durée totale puisse excéder 12 ans.

5. CONGE ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas de défaut d'assurance liée aux risques locatifs ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'entretien courant des biens loués ;
- En cas de non-respect de l'obligation de jouissance paisible des biens loués à titre privatif et de l'utilisation normale des parties communes ;
- Si, par cas fortuit, force majeure, les biens loués devaient être démolis ou déclarés insalubres.

Le Bailleur peut donner congé à l'expiration du contrat ou de son (ses) renouvellement(s), en respectant un préavis de six mois (6).

Le Preneur peut donner congé à tout moment. Ce congé est soumis au respect d'un délai de préavis de trois mois.

Les congés doivent être notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiés par acte d'huissier. Le délai court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier. Pendant le délai de préavis, le Preneur est redevable du loyer et des charges jusqu'à la fin du délai de préavis mentionné.

6. LOYER

Le loyer mensuel hors charges est de 335,53 € (valeur janvier 2019), conformément à la législation HLM en vigueur et aux clauses de la convention passée entre le Bailleur et l'Etat.

Le loyer est payable mensuellement à terme échu et exigible suivant. Le paiement du loyer s'effectuera au domicile ou siège du Bailleur ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au Preneur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant l'échéance.

Révision

Le montant du loyer est révisable annuellement conformément à la réglementation HLM, au taux fixé par le Conseil d'Administration du Bailleur, à savoir, à ce jour, selon l'indice IRL du 3^{ème} trimestre 2018, soit 128,45.

7. LE DEPOT DE GARANTIE

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration d'Orne Habitat du 22 juin 2006, il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

8. LES CHARGES LOCATIVES

En sus du loyer, le Bailleur est fondé à demander au Preneur le remboursement d'un certain nombre de dépenses appelées charges. Ces charges sont énumérées par le décret n°87-713 du 26 août 1987, pris en application de l'article 18 de la loi n°88-1290 du 23 décembre 1988.

Des acomptes, au titre de provisions pour charges, sont réclamés au Preneur, en attente de régularisation annuelle. Toute modification du montant d'une provision doit être accompagnée de la communication des résultats arrêtés lors de la précédente régularisation et d'un état provisionnel des dépenses. Des provisions peuvent être modifiées en cours d'année, sous réserve pour le bailleur de donner toutes précisions justifiant cette modification.

Les charges quittancées par le bailleur sont d'un montant de 124,02 € au 1^{er} juillet 2018 et sont composées principalement de :

- Chauffage,
- Eau froide,
- Divers contrats d'entretien,
- Taxe ordures ménagères,
- Eau des services généraux.

Le preneur s'engage à souscrire les abonnements nécessaires à l'alimentation des locaux (gaz, électricité, téléphone...).

Le Preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboursement intégral si la facture est adressée au Bailleur), de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs.

Etant rappelé que le Bailleur est exonéré de responsabilité pour le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

9. CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est respectivement consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes :

1°) Etat des lieux

Le Preneur prendra les lieux dans l'état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation. Un état des lieux a été établi contradictoirement. Une copie de cet état des lieux est demeurée jointe.

Il est précisé qu'aucun fait de tolérance de la part du Bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du Preneur ou de ses ayants droits, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du Bailleur.

2°) Entretien - Réparations

Le Preneur entretiendra les lieux loués en bon état de réparations locatives ou de menu entretien, pendant toute la durée de la convention, et les rendra à sa sortie en bon état.

Il supportera toutes réparations qui deviendraient nécessaires par suite soit de défaut d'exécution des réparations locatives, soit de dégradations résultant de son fait.

Précision faite qu'un protocole d'accord sur les états des lieux, les réparations locatives et la grille de vétusté a été approuvé par les différentes associations de locataires dans les conditions prévues par les textes en vigueur (Voir document joint).

3°) Occupation et sécurité

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits :

- Occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité des biens loués ou nuire à sa bonne tenue ;
- Appliquent toutes les règles de sécurité liées à l'occupation et à l'utilisation des lieux.

Précision faite que l'utilisation de bouteille de gaz est formellement interdite.

4°) Travaux – Améliorations – Transformations

Le preneur ne pourra faire dans les biens loués, sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur, aucune transformation ou démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle du Bailleur.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le Preneur, même avec l'autorisation du Bailleur, resteront en fin de bail la propriété de ce dernier, sans indemnité.

Le Preneur souffrira de l'exécution de toutes les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques, même de simples améliorations, que le Bailleur estimera nécessaires, utiles, ou même simplement convenables.

Le Bailleur fera exécuter les travaux, après en avoir informé le Preneur.

Le Preneur ne pourra demander aucune indemnité ni diminution de loyers ni interruption de paiement de loyer, quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux, même si la durée excédait quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf le cas de force majeure.

5°) Impôts et charges diverses

Le Preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle (taxe d'ordures ménagères ou toute taxe pouvant s'y substituer) et dont le Bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur.

6°) Assurances

Le Preneur devra faire assurer et tenir constamment assuré contre l'incendie, et ce, pendant toute la durée de la convention, par une compagnie notoirement solvable, l'ensemble des biens loués. Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition.

7°) Cession

Le Preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit à la présente convention, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à peine de nullité des cessions ou sous-locations, et même de résiliation immédiate des présentes, si bon semble au Bailleur indépendamment de tous dommages-intérêts.

8°) Visite des lieux

Le Preneur devra laisser le Bailleur, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs ou ouvriers visiter les biens loués à tout moment pendant le cours de la présente convention, afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sauf urgence manifeste, le Bailleur devra aviser le Preneur de ces visites au moins quarante-huit heures à l'avance.

Le Preneur devra également accepter les visites des acquéreurs ou locataires éventuels aux heures préalablement convenues entre les parties, à condition qu'ils soient accompagnés du Bailleur ou de son représentant en cas de mise en vente ou en vue d'une location, pendant le délai de préavis.

9°) Remise des clés

Le Preneur rendra les clés des biens loués à la fin de son préavis. La remise des clés ou leur acceptation par le Bailleur ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont il est tenu suivant la loi et les clauses et conditions (Voir annexe 3) de la présente convention concernant le protocole d'accord sur les états des lieux : Annexe – grille de vétusté.

10°) Non responsabilité du Bailleur

Le Bailleur ne garantit pas le Preneur, et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de troubles apportés par les tiers par voie de fait (vois, cambriolages...), en cas d'interruption dans le service des installations des biens loués et en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.



Le Preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus et de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit. Pour plus de sécurité le Preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du Bailleur soit entièrement dégagée.

10. AMIANTE

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de la Fiche Récapitulative Amiante jointe à ladite convention dans le cas d'une location d'un logement collectif.

11. TERMITES – MERULE

Le Bailleur déclare qu'à ce jour que les biens loués ne sont pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites ou autres insectes xylophages au sens de l'article L.133-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans les biens loués.

Lutte contre la présence de mэрule

Il résulte de l'article L.133-7 du Code de la construction et de l'habitation que l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule, doit en faire la déclaration en mairie. A titre d'information, sont ici rappelées les principales caractéristiques et conséquences de la présence de mэрule dans un immeuble bâti :

« La mэрule est un champignon qui s'attaque au bois. Elle se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide. Son aspect dépend de son environnement, elle présente généralement un aspect blanc et cotonneux dans l'obscurité mais en présence de lumière sa consistance augmente et sa couleur vire au marron. Les bâtiments infectés présentent notamment des traces d'humidité et de moisissure et les éléments en bois présentent des déformations et s'effritent. »

Conformément à cette obligation légale, le Preneur s'engage à déclarer la présence de mэрule en mairie et à adresser une copie de cette déclaration au Bailleur dans les trois jours ouvrés, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.

12. DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, par un professionnel dûment habilité, dont une copie est demeurée jointe.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements,
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de climatisation,
- La valeur isolante du bien immobilier,
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre,
- L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

Il est précisé que le Preneur ne peut se prévaloir à l'encontre du Bailleur des informations contenues dans ce diagnostic.

13. ETAT DES RISQUES NATURELS MINIERES ET TECHNOLOGIQUES

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'Environnement, les locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le bailleur de l'existence des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvés, ou dans les zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, auxquels ce bien est exposé. (Site de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr).

Dans le cas où le logement sus-visé serait concerné par un des risques nommé ci-avant, une fiche de signalement détaillée en annexe 3 est jointe à la convention de location. Deux exemplaires de cette fiche sont impérativement signés par le locataire et le bailleur lors de la signature de la convention de location et un exemplaire est remis et conservé par chacun d'eux.

14. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'oblige à :

- Remettre des locaux décents et dotés des éléments les rendant conformes à l'usage d'habitation ;
- Délivrer des locaux en bon état de réparations et les éventuels équipements mentionnés à ladite convention, en bon état de fonctionnement ;
- Entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par la convention et d'y faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- Assurer au Preneur une jouissance paisible et, sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, de garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, mentionnés dans l'état des lieux, auraient fait l'objet d'une clause expresse ;
- Et ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Preneur, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.

En outre, le Bailleur déclare en application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement et pendant la période où il a été propriétaire, que les biens loués n'ont pas subis de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du Code des assurances et que, par ailleurs, il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

15. SUIVI SOCIAL

Le Preneur assurera avec un soutien rapproché, la responsabilité morale de cette location.

Le Preneur veillera à ce que les ayants droits occupent les lieux "en bon père de famille" et s'abstiennent, en toute circonstance, de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité ou la sécurité de l'immeuble ou nuire à sa bonne tenue.

A ce titre, dans le cadre du suivi soci-éducatif, des visites régulières seront assurées par des professionnels du Centre Maternel.

Les familles adhéreront à un règlement interne au Centre Maternel fixant les conditions d'occupations.

En cas de manquement à ce dernier, des sanctions pourront être envisagées.

Envoyé en préfecture le 18/01/2019

Reçu en préfecture le 18/01/2019

Affiché le



ID : 061-226100014-20190118-13840_PRBGIBB18-CC

16. CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

Clause résolutoire

A défaut de paiement à la date convenue d'un seul terme de loyer à son échéance ou même d'exécution d'une seule des conditions de la présente convention, qui sont toutes de rigueur, et deux mois après un simple commandement ou une sommation d'exécuter faits à personne ou à domicile élu, contenant mention de la présente clause et mentionnant ce délai, restés sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble au bailleur, et l'expulsion du preneur et de tous occupants de son chef pourra avoir lieu en vertu d'un jugement du Tribunal d'Instance, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sans préjudice de tous dépens et dommages intérêts et du droit du bailleur d'exercer toute action qu'il pourra juger utile, et sans que l'effet de la présente clause puisse être annulée par des offres réelles passé le délai sus-indiqué.

Clause pénale

Nonobstant ce qui est ci-dessus relaté, il est également stipulé à titre de clause pénale, conformément aux dispositions de l'article 1229 du Code Civil, que le simple retard de paiement générera automatiquement à la charge du Preneur une indemnité forfaitaire de quinze pour cent (15 %) sur l'intégralité des sommes par lui dues tant en principal qu'en accessoires.

En outre, si le Preneur se maintient dans les lieux en fin de bail, il devrait alors verser au Bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le loyer quotidien.

17. TOLERANCES

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le preneur. Le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

18. LOIS ET USAGES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent se soumettre aux lois et usages.

Fait en 8 pages,
A ALENCON,
En deux (2) exemplaires originaux,
Le ...1.8.. JAN .2019..

Pour le Conseil départemental de l'Orne
Le Président,

M. Christophe de BALORRE

Pour l'Office Public de l'Habitat de l'Orne
Le Directeur général,

M. Christophe BOUSCAUD



Envoyé en préfecture le 28/01/2019

Reçu en préfecture le 28/01/2019

Affiché le

ID : 061-226100014-20190128-13905_DAJA1DEC2-AU

Pôle ressourcesDirection des affaires juridiques
et des assembléesHôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

@ pr.affjuri@orne.fr

**DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS – CONTESTATION DE LA
DECISION PAR LAQUELLE LES MINISTRES DE L'INTERIEUR ET DE L'ACTION ET DES
COMPTES PUBLICS ONT REJETE LA DEMANDE TENDANT A CE QUE SOIT EDICTE
L'ARRETE PREVU PAR L'ARTICLE L.1614-3 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES POUR CHACUN DES DECRETS DE REVALORISATION DU REVENU DE
SOLIDARITE ACTIVE (RSA) PRIS DEPUIS CELUI PORTANT LE N°2012-1488 DU 28
DECEMBRE 2012**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 3211-2, L 3221-10-1 et L1614-3,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de Monsieur Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, portant délégation au Président du Conseil départemental pour « tenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui »,

CONSIDERANT la décision des ministres de l'intérieur et de l'action et des comptes publics rejetant la demande tendant à ce que soit édicté l'arrêté prévu par l'article L.1614-3 du code général des collectivités territoriales.

DECIDE :

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département devant le Tribunal administratif de Paris dans le cadre du dépôt de la requête visant notamment à l'annulation des décisions ministérielles précitées, à l'édition sous astreinte des arrêtés visés à l'article L.1614-3 du CGCT et à l'indemnisation du Département.

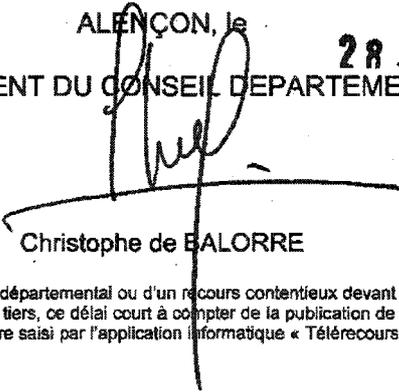
ARTICLE 2 : de confier la défense des intérêts du Département à M^e Aymeric HOURCABIE, avocat au barreau de Paris (SELARL AYMERIC HOURCABIE AVOCATS).

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le

28 JAN. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr »